



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.20
6 juin 1995

FRANCAIS
Original : ARABE

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1993

Additif

YEMEN

[14 novembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
I. EVALUATION DES PROGRAMMES EN FAVEUR DE L'ENFANCE DANS LA REPUBLIQUE DU YEMEN, SUR UNE PERIODE BIENNALE, A LA LUMIERE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	7 - 127	4
A. La législation de la République du Yémen et la Convention relative aux droits de l'enfant	7 - 32	4
B. Aspects économiques et politiques	33 - 43	10
C. Programmes et politiques dans le domaine de l'éducation	44 - 64	12
D. Politiques, programmes et activités dans le domaine de l'information	65 - 86	17
E. Services de protection sociale et de santé mentale en faveur de l'enfance	87 - 107	22
F. Santé	108 - 127	28

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. PROBLEMES ET DIFFICULTES RENCONTRES PAR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	128 - 135	35
III. PLANS D'ACTION PROPOSES	136 - 168	39
A. Plan d'action pour la création d'un foyer pour jeunes filles mineures socialement handicapées .	136 - 141	39
B. Plan d'action pour la création d'un centre de formation destiné au personnel des établissements d'enseignement préscolaire (crèches et jardins d'enfants)	142 - 151	41
C. Plan d'action pour la création de villages d'enfants dans la République du Yémen	152 - 159	43
D. Plan d'action pour l'ouverture d'un département de prévoyance sociale à la Faculté des sciences pédagogiques de l'Université de Sana'a	160 - 168	45
Résumé	169 - 175	48
Références		49

Annexes

I. Nombre total d'établissements scolaires, de classes, d'enseignants et d'élèves, par sexe, à tous les niveaux de l'enseignement général et religieux	50
II. Répartition de la population par sexe et groupe d'âge (1988-1990)	51
III. Enfants fréquentant un jardin d'enfants	52
IV. Associations spécialisées et associations caritatives et activités offrant des services d'aide sociale à la famille et à l'enfant	53
V. Nombre d'élèves, par sexe, qui suivaient des cours d'alphabétisation pendant l'année scolaire 1992-1993 dans tous les gouvernorats du pays	54
VI. Institutions sociales fournissant des services aux enfants sans abri et délinquants et à d'autres bénéficiaires, depuis leur création jusqu'en 1993	55
VII. Centres publics et privés d'aide aux handicapés : services et programmes	56

Introduction

1. Le Yémen ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, la société yéménite doit s'acquitter des obligations qui sont les siennes envers les enfants et se doter des moyens d'assurer leur bien-être et leur protection. Mais les problèmes auxquels les enfants se trouvent aujourd'hui confrontés dans cette société sont tels qu'une révision de la législation et de la réglementation paraît indispensable, de même qu'une aide publique et des concours extérieurs accrus pour le développement social et culturel de la famille et l'amélioration de la santé, condition nécessaire pour pouvoir offrir aux enfants une vie décente.

2. Prenant les articles de la Convention comme base de référence, le présent rapport tente de mettre en lumière quelques-uns des problèmes et quelques-unes des difficultés que les enfants doivent affronter dans la société yéménite et propose une analyse critique des pratiques juridiques suivies face à ces problèmes et difficultés, afin d'en faciliter la compréhension et d'avancer dans la recherche d'une solution.

3. La société yéménite, qui a proclamé l'unification des deux parties du pays en 1991, a dû faire face à de nombreux obstacles et relever de nombreux défis, à la fois internes et externes, qui ont contribué à réduire la diversité et l'étendue des services mis à la disposition des enfants yéménites par l'Etat. De plus, les événements qu'a connus récemment le Yémen ont perturbé plusieurs projets de développement et ont eu des répercussions défavorables sur la structure économique et sociale, ce qui rend indispensables des aides et des concours accrus pour permettre à la société de surmonter les problèmes de ses enfants.

4. Diverses difficultés ont surgi lors de l'établissement du présent rapport: les statistiques précises sont rares et contradictoires; il n'a pas été facile d'obtenir des informations exactes, notamment au sujet des victimes des conflits armés qui ont été imposés à la société yéménite; et il n'y a ni données ni enquêtes précises disponibles sur les jeunes et les adolescents handicapés habitant dans des zones rurales reculées.

5. La principale caractéristique de ce rapport, c'est son objectivité; au lieu de se borner à indiquer ce qui est fourni par l'Etat, il propose une analyse critique de divers aspects des institutions et services existants afin de permettre aux pouvoirs publics de diagnostiquer les faiblesses de leurs programmes et de leurs politiques en faveur de l'enfance et de rechercher les moyens de surmonter à l'avenir toutes ces insuffisances, d'autant plus que le pays est aujourd'hui sorti de la période de crise politique et prend des mesures pour renforcer et moderniser les institutions sociales et culturelles.

6. Le présent rapport a été rédigé par un groupe de travail désigné par divers départements ministériels, sous l'autorité du directeur adjoint de la section du développement social du Ministère de la sécurité sociale et du travail.

I. EVALUATION DES PROGRAMMES EN FAVEUR DE L'ENFANCE DANS LA REPUBLIQUE
DU YEMEN, SUR UNE PERIODE BIENNALE, A LA LUMIERE DE LA
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

A. La législation de la République du Yémen et la Convention
relative aux droits de l'enfant

7. Conscients des préoccupations de la communauté internationale pour les droits de l'enfant et de l'importance du Sommet mondial pour les enfants tenu en septembre 1990, les chefs d'Etat se sont engagés à éliminer la mortalité infantile et la malnutrition d'ici à l'an 2000 et à prendre les mesures de protection indispensables pour assurer le développement physique et mental de tous les enfants de la planète.

8. Il est clair qu'en cette décennie 90 toutes les régions du monde sont concernées par la décision de principe d'éliminer la mortalité infantile et la malnutrition, décision inscrite dans la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été adoptée par les Nations Unies en novembre 1989 et était ratifiée, à la fin de 1991, par plus de 50 Etats et signée par plus de 130 autres pays. Parmi les Etats ayant ratifié la Convention figure la République du Yémen, qui a adopté à cette fin la loi No 3 de 1991 en date du 26 janvier 1991.

9. Les droits fondamentaux visés par la Convention sont au nombre de trois : le droit de l'enfant à la survie, au développement et à la vie. Une comparaison entre les articles de la Convention et la législation de la République du Yémen montre que le législateur yéménite a agi conformément aux instruments des Nations Unies et des organisations internationales qui oeuvrent pour la protection des droits de l'homme. De plus, les dispositions de la législation de la République du Yémen sont compatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant, qui trouve sa garantie dans les objectifs de la révolution et dans la Constitution. Le sixième objectif de la Révolution recommande en effet le respect des instruments des Nations Unies et des organisations internationales, la fidélité aux principes de la neutralité positive et du non-alignement, et des efforts en faveur de la paix mondiale et de la coexistence entre nations.

1. La Constitution de la République du Yémen

10. Le 28 septembre 1994, la Chambre des représentants a adopté des amendements constitutionnels qui ont suscité un grand intérêt dans la nouvelle société yéménite. L'article 19 de la Constitution stipule que l'Etat garantit à tous d'égales possibilités sur le plan politique, économique, social et culturel et promulgue une législation donnant effet à cette garantie. Il a été ajouté aux amendements un article stipulant que la société yéménite a pour base la solidarité sociale fondée sur la justice, la liberté et l'égalité conformément à la loi.

11. Il est dit dans la Constitution que "la famille, qui plonge ses racines dans la religion, la morale et le patriotisme, est la pierre angulaire de la société; la loi protège l'entité familiale et renforce les liens familiaux, et l'Etat protège les mères et les enfants, ainsi que les jeunes". La Constitution précise en outre que les services dans le domaine de l'éducation, de la santé et

de la protection sociale sont les bases indispensables de la formation et du progrès de la société, bases que la société contribue à mettre en place avec le concours de l'Etat.

12. Le titre II traite des droits et devoirs fondamentaux des citoyens. L'article 27 proclame : "tous les citoyens sont égaux au regard de leurs droits et obligations". L'article 32 a) stipule que "l'Etat garantit l'inviolabilité individuelle des citoyens et s'engage à préserver leur dignité et leur sécurité. Les cas dans lesquels des restrictions peuvent être imposées à la liberté des citoyens sont précisés par la loi. Nul ne peut être privé de liberté si ce n'est sur la décision d'un tribunal compétent".

13. L'article 37 proclame :

"L'éducation est un droit garanti à tous les citoyens par l'Etat conformément à la loi et l'Etat crée à cette fin divers établissements scolaires et divers établissements à vocation culturelle et éducative. L'enseignement primaire est obligatoire ... L'Etat s'efforce d'éliminer l'analphabétisme et consacre son attention au développement de l'enseignement technique et professionnel ... L'Etat a le souci du bien-être des jeunes, les protège contre la délinquance, leur dispense une éducation religieuse, intellectuelle et physique et crée des conditions propices à l'épanouissement de leurs talents dans tous les domaines."

14. De même, les soins de santé sont considérés comme un droit reconnu à tous les citoyens, et ce droit est garanti par l'Etat qui

"met en place et développe à cette fin divers établissements hospitaliers et établissements de santé. L'exercice de la médecine, le développement de services de santé gratuits et la sensibilisation aux problèmes de la santé font également l'objet de dispositions énoncées par la loi."

"L'Etat garantit également à tous les citoyens une protection sociale en cas de maladie, d'infirmité ou de chômage, pendant la vieillesse et en cas de perte du soutien de famille ... plus particulièrement dans le cas de familles de martyrs, conformément à la loi."

15. Ces articles sont conformes aux articles 2, 3, 4, 5, 19, 24, 25, 26 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Code civil (loi No 19 de 1992)

16. L'article 28 du Code civil (loi No 19 de 1992) stipule que la personnalité de l'individu commence au moment de sa naissance vivante et prend fin à son décès. Une comparaison montre que cette disposition est compatible avec l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, où il est dit que "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". Cette disposition de la Convention tient compte du droit des Etats de déterminer l'âge de la majorité, en particulier des pays musulmans qui fixent à 15 ans l'âge de la majorité. L'article 5 du Code civil (loi No 19 de 1992) précise que l'âge de la majorité est l'âge de 15 ans révolus si la personne qui atteint cet âge a l'usage de ses facultés mentales, a un comportement rationnel et est pleinement capable d'exercer ses droits civils. Une législation spéciale

peut fixer un âge plus élevé pour l'exercice ou la jouissance d'autres droits. C'est ainsi que l'article 13 de la loi électorale No 2 de 1990 fixe à 18 ans l'âge minimum pour être admis à voter.

17. L'article 7 de la Convention stipule que "l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité". On trouve l'équivalent de cette disposition dans les articles suivants du Code civil de la République du Yémen : l'article 38, qui précise à quel moment prend naissance la personnalité; l'article 39, qui stipule que la naissance et le décès doivent être inscrits dans les registres officiels prévus à cet effet; et l'article 50, qui définit deux types de capacité, à savoir la capacité nécessaire pour qu'une personne exerce ses droits légitimes tels qu'ils existent dès sa naissance et la capacité en vertu de laquelle une personne exerce les droits civils qui sont les siens conformément à d'autres articles du Code civil. L'article 8 de la Convention stipule que "les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales". Le pendant de cette disposition se trouve dans l'article 46 du Code civil où il est dit que dans les transactions, une personne est désignée par son nom, le nom de son père et le nom de son grand-père, ou par une appellation qui l'identifie. Le Code régleme la méthode à suivre pour l'enregistrement des personnes et de leurs noms et désignations.

3. La loi No 20 de 1992 relative au statut personnel

18. L'article 19 de la Convention stipule que "les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré". De même, l'article 138 de la loi No 20 de 1992 relative au statut personnel précise que "l'on entend par "garde de l'enfant" le fait de prendre soin d'une personne mineure qui n'est pas en mesure de gérer ses propres affaires, de l'élever et d'assurer sa protection contre d'éventuels préjudices ou dangers, d'une manière compatible avec les droits de son tuteur. C'est un droit inaliénable de l'enfant qui, s'il ne peut être exercé en raison de circonstances particulières, doit être néanmoins rétabli quand ces circonstances viennent à changer".

19. L'article 140 de la loi stipule que le tuteur doit être une personne adulte rationnelle et digne de confiance, capable de se charger de l'éducation physique et morale et de la protection du mineur. Le même article précise que, lorsque le tuteur est une femme, celle-ci devrait, en outre, ne pas avoir renoncé à l'Islam, ne pas s'occuper du mineur chez une personne mal intentionnée à l'égard de ce dernier, ne pas avoir en dehors de son foyer d'activités qui l'empêchent de consacrer une attention suffisante à la garde du mineur, à moins que soit présente au foyer une personne pouvant en prendre soin. Si le tuteur est de sexe masculin, il devrait avoir des inclinations religieuses.

20. L'article 141 stipule que la mère a un droit prioritaire à la garde de son enfant, à condition qu'elle soit jugée apte à assurer cette garde, et qu'elle ne peut être privée de ce droit que si l'enfant accepte quelqu'un d'autre à sa place, et que son mariage avec une autre personne ne peut l'empêcher d'exercer ce droit si nul autre qu'elle ne peut l'exercer. De même, son droit à la garde de l'enfant ne peut lui être retiré en raison d'une conduite immorale tant que le mineur n'a pas atteint l'âge de cinq ans.

21. L'article 148 de la loi donne à l'enfant le droit de choisir qui, de son père ou de sa mère, fera office de tuteur en cas de différend entre les parents, compte dûment tenu des intérêts de l'enfant. En cas de différend entre des tuteurs autres que le père ou la mère, le juge, après avoir consulté l'enfant, choisit la personne la plus apte à promouvoir les intérêts de l'enfant.

4. Loi No 24 de 1992 relative à la protection sociale des mineurs

22. Aux termes de l'article 37 de la Convention, les Etats "veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;". De même, nul enfant ne doit être "privé de liberté de façon illégale ou arbitraire ... tout enfant privé de liberté [doit être] traité avec humanité et avec le respect dûs à la dignité de la personne humaine". Si l'on compare cet article avec la législation de la République du Yémen, on constate que, d'après la définition de la loi No 24 de 1992 relative à la protection sociale des mineurs, un mineur est une personne qui n'est pas âgée de plus de 15 ans au moment où est perpétré un acte qualifié d'infraction pénale par la loi (art. 2). Aux termes de l'article 3, un mineur est considéré comme un délinquant dans des cas spécifiques, notamment les suivants :

- a) s'il est surpris en train de mendier;
- b) s'il fréquente des délinquants ou des voyous;
- c) s'il fait fréquemment des fugues ou l'école buissonnière;
- d) s'il se livre à des actes relevant de la licence, de la dépravation ou de la corruption morale.

23. Le paragraphe 3 de l'article 11 stipule qu'un mineur de moins de 12 ans ne doit pas être détenu dans un poste de police ou par les organes de la sécurité et doit être confié à la garde de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui s'occupe de lui. En cas d'impossibilité, il doit être placé pour une durée de 24 heures au plus dans le foyer le plus proche spécialisé dans la réadaptation des mineurs. Si son élargissement constitue un danger pour lui-même ou pour autrui, il doit être ensuite déféré au Parquet qui examine son cas conformément aux dispositions de la loi. Aux termes du paragraphe b) du même article, un mineur âgé de 12 ans révolus peut être détenu dans un poste de police, à condition que la détention ne dépasse pas 24 heures et qu'il soit détenu dans un local spécial empêchant tout contact avec d'autres détenus plus âgés que lui.

24. L'article 14 précise qu'un mineur ne doit être ni maltraité ni enchaîné. Le même article interdit le recours à des mesures physiques de contrainte physique pour imposer l'application de la loi et protège la dignité du mineur, même si celui-ci a commis une infraction pénale. L'article 37 précise que, lorsqu'un mineur âgé de plus de 14 ans mais de moins de 15 ans commet un crime passible de la peine de mort, il doit être condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans au moins, ce qui garantit que les mineurs âgés de 14 à 15 ans ne peuvent être condamnés à la peine de mort. Ces dispositions sont compatibles avec les dispositions prévues à cet égard dans la Convention, notamment avec les

articles 16, 33, 37 et 40. Un article de la loi stipule qu'un tribunal pour mineurs doit être constitué dans chaque gouvernorat, sur décision du Ministre de la justice. Cependant, il n'a pas encore été constitué de tribunaux de ce type, malgré leur importance.

5. La loi No 6 de 1960 sur la nationalité

25. Les articles 7 et 8 de la Convention énoncent le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité et son droit à un nom dès sa naissance, ainsi que son droit de préserver son identité. Les dispositions de la loi No 6 de 1990 sur la nationalité sont compatibles avec les dispositions de la Convention dans ce domaine; l'article 3 de la loi indique quelles sont les personnes qui bénéficient de la nationalité yéménite, à savoir :

- a) toute personne née d'un père qui possède cette nationalité;
- b) toute personne née au Yémen d'une mère possédant cette nationalité et d'un père apatride ou de nationalité inconnue;
- c) toute personne née au Yémen d'une mère possédant cette nationalité et d'un père dont la nationalité n'a pas été légalement établie;
- d) toute personne née au Yémen de parents inconnus. Sauf preuve contraire, toute personne née au Yémen est présumée yéménite;
- e) toute personne expatriée qui possédait la nationalité yéménite au moment où elle a quitté le territoire national et qui n'a pas renoncé à cette nationalité conformément à la loi et à sa demande expresse, même si elle a acquis la nationalité du pays de sa résidence en vertu de la législation de ce pays.

26. Bien que les dispositions des paragraphes susmentionnés de l'article 3 soient satisfaisantes, elles n'accordent pas automatiquement aux enfants d'une Yéménite mariée à un étranger le droit à la nationalité yéménite dès la naissance. Par conséquent, dans l'hypothèse où une yéménite épouse un étranger ressortissant d'un pays dont la législation nationale stipule que sa nationalité ne peut être acquise que par une personne née de deux parents ayant la même nationalité, les enfants de cette Yéménite seraient alors apatrides. Il est bon de préciser que la nationalité yéménite, aux termes de l'article 4 de la loi, peut être conférée par décret présidentiel, sur proposition du ministre, à une personne née à l'étranger d'une mère possédant la nationalité yéménite et d'un père apatride ou de nationalité inconnue. Il convient aussi de noter que le problème n'en existe pas moins.

6. Loi No 5 de 1970 sur le travail, promulguée à Sanā'a

27. La loi stipule que, dans le cas des personnes mineures, la durée du travail ne doit pas dépasser six heures par jour ou 24 heures par semaine. Les mineurs ne doivent pas être appelés à faire des heures supplémentaires ou à travailler pendant les jours de repos hebdomadaires, les jours fériés officiels ou autres périodes de congé. L'article 45 du projet de loi sur le travail interdit l'emploi des mineurs à des tâches ou dans des activités pénibles ou nuisibles pour la santé.

28. L'article 19 du Code du travail (loi No 141 de 1978) promulgué à Aden interdit l'emploi de jeunes de moins de 16 ans qui n'ont pas terminé le cycle de l'enseignement primaire, à moins qu'une autorisation spéciale ne soit accordée par le Ministre, après examen du dossier, sur la base des conclusions d'une étude et d'un rapport des services d'action sociale.

7. Le projet de loi sur l'aide aux handicapés
et la réinsertion des handicapés

29. Aux termes de l'article 23 de la Convention, les Etats parties reconnaissent qu'un enfant mentalement ou physiquement handicapé doit mener une vie pleine et décente et a le droit de bénéficier de soins spéciaux, et s'engagent à encourager et assurer l'octroi d'une aide fournie gratuitement aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge. L'enfant handicapé devrait être en outre assuré de pouvoir bénéficier d'une éducation et d'une formation conformément à cet article. Un projet de loi sur l'aide aux handicapés et la réinsertion des handicapés a été élaboré par les fonctionnaires compétents du Ministère de la sécurité sociale et du travail, mais il n'est pas encore entré en vigueur, bien que ce soit l'un des premiers textes soumis à la Chambre des représentants pour approbation et promulgation au lendemain de l'unification. L'article 5 du projet stipule que toutes les catégories de personnes handicapées ont droit, compte tenu de leurs besoins individuels, à différentes formes d'aide qui peuvent éventuellement se cumuler :

- a) protection sociale;
- b) matériel orthopédique;
- c) services d'enseignement;
- d) réadaptation ou recyclage;
- e) emploi approprié dans le cas de personnes ayant des qualifications professionnelles, des personnes ayant suivi un programme de réinsertion et des personnes possédant un certain niveau d'instruction;
- f) suivi des personnes exerçant une activité professionnelle afin de veiller à ce qu'elles soient bien adaptées à leur emploi;
- g) exemption fiscale en faveur des personnes handicapées ayant un emploi;
- h) avantages divers pour l'utilisation des différents moyens de transport public;
- i) exemption des droits de douane sur les aides et équipements divers et sur le matériel d'enseignement et de formation que les handicapés se voient dans l'obligation d'importer en raison de leur handicap;
- j) mesures destinées à faciliter l'accès aux lieux publics et la mobilité dans les lieux publics.

30. Aux termes de l'article 11 du projet de loi, les handicapés ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire ont le droit de recevoir un enseignement à

tous les niveaux, tandis que les handicapés analphabètes plus âgés ont le droit de s'inscrire à des programmes d'alphabétisation dans les mêmes conditions que les personnes en pleine santé. L'Etat s'engage, par l'intermédiaire du Ministère des affaires sociales et du travail, à mettre en place des foyers, des centres et des instituts spéciaux pour les soins à donner aux personnes handicapées et la réinsertion de ces personnes (art. 7).

31. Aux termes de l'article 21, toute personne handicapée ayant achevé sa réadaptation a le droit de prendre un emploi compatible avec son niveau de réadaptation. Les établissements publics et le secteur privé sont tenus d'employer des handicapés; cette obligation est énoncée dans la loi No 19 de 1991 sur la fonction publique, dont l'article 24 stipule que "chaque unité administrative est tenue d'affecter des handicapés à des postes compatibles avec leurs aptitudes, selon des ratios spécifiques fixés chaque année par le Ministère, afin d'assurer leur intégration dans la société et leur participation au développement social".

32. Malgré la promulgation de ces textes législatifs, et bien qu'ils comportent de nombreux aspects positifs et qu'ils soient compatibles avec les conventions internationales, notamment avec la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Yémen, pays qui a participé à la Conférence internationale sur les droits de l'enfant, ils n'ont pas été suivis d'effet et sont restés en grande partie lettre morte.

B. Aspects économiques et politiques

33. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Yémen en 1991 a été suivie, la même année, de la création du Conseil yéménite de la protection maternelle et infantile et, en 1992, de l'adoption de la stratégie en matière de population, qui comprend des mesures en faveur de la mère, de l'enfant et de la planification familiale. Cependant, malgré tous les efforts entrepris par l'Etat pour mettre en place des services d'aide sociale, de protection, d'enseignement et de santé en faveur de l'enfance, les objectifs n'ont pas été atteints, étant donné que l'environnement politique et économique que connaissait le Yémen était lourd de menaces pour la vie et l'avenir des enfants yéménites et avait à bien des égards des effets négatifs sur leur situation sociale.

1. L'environnement économique

34. A la suite de l'unification, le pays a connu une situation économique difficile due à des facteurs aussi bien endogènes qu'exogènes. Au niveau interne, il y a eu un gonflement des dépenses de l'Etat à la suite de l'accroissement des effectifs de la fonction publique, au moment où la croissance anarchique des projets dans le secteur des services perpétuait la dépendance à l'égard des importations et augmentait la dette extérieure de 14 milliards de dollars des Etats-Unis, ce qui correspond au total précédent de la dette des deux Etats séparés. Sur le plan extérieur, la désastreuse guerre du Golfe a eu un impact négatif sur l'économie nationale, qui bénéficiait auparavant de transferts annuels s'élevant à 2 milliards de dollars au titre des envois de fonds des expatriés. La suspension des envois de fonds et de l'aide arabe et internationale ont eu pour conséquence l'interruption de différents projets qui avaient pour objectif la maîtrise de l'accroissement démographique, ce qui a entraîné un déficit considérable des finances publiques. La situation a

été encore exacerbée par le volume limité de la production et des exportations. Il en est résulté des difficultés économiques qui se sont traduites, au détriment de toute la population et plus particulièrement des enfants, par une poussée d'inflation et la disparition de denrées et d'articles essentiels, le lait et les médicaments par exemple, dont les enfants ont été les principales victimes. Les symptômes les plus notables de cette dégradation peuvent se résumer comme suit :

- Recul du revenu annuel par habitant, qui est tombé à 55 dollars des Etats-Unis;
- Augmentation du taux de dépendance, qui a atteint 126 %;
- Augmentation de la taille de la famille - de 5,8 % en moyenne;
- Aggravation du taux de chômage, qui a atteint 36 %;
- Plus forte incidence de la mendicité parmi les enfants, dont certains sont mutilés physiquement par des membres de leur famille qui les contraignent ainsi à mendier.

35. Certes, la Convention exige que les enfants soient protégés contre toutes les formes d'exploitation économique, mais des conditions économiques précaires ne peuvent être aisément surmontées par des décrets autoritaires. Les circonstances imposées par une telle situation ont provoqué dans bien des domaines des bouleversements sociaux et économiques qui ont fait aussi des victimes parmi les enfants, nonobstant l'existence d'une législation garantissant une protection contre toute forme d'exploitation de l'enfant.

2. Les conflits politiques et les guerres

36. La désastreuse guerre du Golfe, qui a contraint environ un million d'expatriés yéménites à renoncer à leur emploi et à leurs sources de revenu et à rentrer au Yémen sans indemnité, a gravement touché bon nombre de familles et d'enfants. Plus de 56,5 % des personnes rapatriées étaient des enfants à charge.

37. Les guerres intérieures et les conflits internes ont eu un impact catastrophique sur les enfants. Les événements de janvier 1986 ont laissé derrière eux un grand nombre de blessés et de mutilés, et ont aussi entraîné le départ et le déplacement de nombreuses familles qui ont gagné le nord du pays. De plus, la perte du soutien de famille a fait de nombreux enfants des sans-abri, forcés de travailler ou de mendier.

38. La guerre d'avril 1994 a obligé bon nombre de familles à quitter les zones de combats, laissant derrière elles des maisons détruites. Elles étaient accompagnées de toutes sortes de gens souffrant de blessures ou de handicaps, pour la plupart des enfants mutilés ou devenus totalement invalides à la suite de leurs blessures.

39. En plus de ces funestes conséquences, les guerres et les conflits intérieurs ont imposé à tous ces gens de cruelles souffrances morales et elles ont bouleversé leur alimentation et leurs soins de santé. Les dépenses imputables aux deux guerres évoquées plus haut ont dépassé le montant total de la dette publique et, incontestablement, ces conflits ont privé les familles

déplacées de toute stabilité et de toute sécurité. Cette dimension humaine et psychologique donne une idée des souffrances que la guerre a imposées aux femmes et aux enfants. D'après les estimations du représentant de l'Organisation mondiale de la santé, le Yémen avait besoin, pour la seule période allant d'août 1994 à février 1995, de 22 millions de dollars d'aide humanitaire pour faire face aux conséquences de la guerre. Ce montant englobait les services de santé, l'approvisionnement en eau, l'hygiène de l'environnement, l'aide alimentaire d'urgence, l'éducation, la protection de l'enfance et le déminage à Aden et à Abyan. D'après le rapport, plus de 375 000 habitants, des enfants pour la plupart, souffraient des séquelles de la guerre.

40. Les pertes en vies humaines et en matériel ont été extrêmement lourdes. De surcroît, des fonds publics qui auraient dû être affectés à l'effort de développement et à la remise en état de l'infrastructure économique ont été dépensés à des fins militaires.

41. Les effets négatifs des conflits intérieurs ont été notamment les suivants :

- Accroissement du nombre des enfants blessés et handicapés;
- Accroissement du nombre des mendiants et des sans-abri;
- Accroissement du nombre des abandons scolaires, les enfants quittant l'école pour pourvoir à leurs besoins essentiels;
- Accroissement du nombre des décès d'enfants;
- Accroissement du nombre des enfants travaillant avant l'âge adulte.

42. Il n'a pas encore été publié de statistiques précises sur le nombre des morts et des blessés et sur les pertes matérielles imputables à ce conflit armé, mais elles seront rendues publiques d'ici quelque temps par les autorités compétentes. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute qu'un nombre énorme de familles ont dû quitter leur lieu d'origine, en particulier dans les régions où ont eu lieu des combats qui ont endommagé leurs habitations et les équipements collectifs et exposé les établissements scolaires à des pillages et à des sabotages.

43. Les organisations internationales ont fourni pendant un mois une aide alimentaire et des couvertures à quelque 2 000 familles déplacées et ont en outre participé à l'organisation des premiers secours et des soins aux blessés. Diverses organisations caritatives internationales ont joué un rôle dans l'aide humanitaire aux victimes, notamment en fournissant des vivres, des médicaments, des tentes et des couvertures.

C. Programmes et politiques dans le domaine de l'éducation

44. L'Etat yéménite garantit aux personnes des deux sexes l'égalité des droits en matière d'éducation, conformément aux dispositions de la loi unifiée de 1993 sur l'éducation. Il garantit également la gratuité de l'enseignement et s'efforce de concrétiser le principe de l'égalité des chances et de l'enseignement obligatoire au niveau primaire (de la classe de première à la

classe de neuvième). Néanmoins, les indicateurs statistiques mettent clairement en lumière les problèmes rencontrés dans le domaine de l'éducation, qui peuvent se résumer comme suit.

1. L'augmentation du taux d'analphabétisme

45. En 1991-1992, le taux d'alphabétisme a atteint 53,3 % dans la population âgée de 10 ans et plus, soit 77,8 % parmi les femmes et 32 % parmi les hommes pour l'ensemble de la population, 93 % parmi les femmes et 49 % parmi les hommes en zone rurale, et 70 % parmi les femmes et 38 % parmi les hommes en zone urbaine.

46. L'Etat a lancé la campagne nationale d'alphabétisation de 1981 (Sanā'a) et la campagne nationale générale d'alphabétisation de 1984 (Aden) et il a été constitué un organe directeur chargé de coordonner l'action des autorités et de la population en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes. Les objectifs de l'action visant à éliminer l'analphabétisme n'ont cependant pas été atteints, car les enfants ne peuvent pas tous trouver place dans les établissements scolaires, et beaucoup, des filles surtout, quittent l'école avant la fin de leur scolarité. De plus, les possibilités de scolarisation diffèrent selon les sexes, et aussi entre les zones rurales et les zones urbaines. L'analphabétisme est donc plus répandu dans la population féminine, vu les différences entre les taux de scolarisation des garçons et des filles et dans les zones rurales et les zones urbaines. Le taux d'analphabétisme est de 54,3 % parmi les 10-14 ans et de 60,4 % parmi les 15-16 ans (voir annexe II).

47. Malgré des taux de participation positifs pour la population féminine, compte tenu de la répartition géographique (entre zones rurales et urbaines), puisque 60 % du total des participants sont des habitants des zones rurales, les taux de participation diminuent progressivement en fin de cours, ce qui signifie qu'un petit nombre seulement d'analphabètes continuent de recevoir un enseignement jusqu'à la fin de la phase complémentaire.

48. Les statistiques font apparaître un léger recul de l'analphabétisme tous les cinq ans. En 1976, l'analphabétisme était un phénomène général, puisqu'il touchait 87,5 % de l'ensemble de la population, atteignant 98 % de la population féminine et 75,5 % de la population masculine parmi les plus de 10 ans. Dix années d'efforts ininterrompus n'en mettent pas moins en évidence l'échec des méthodes utilisées pour délivrer la population de l'analphabétisme. Cette remarque s'applique particulièrement aux femmes, car la campagne d'alphabétisation ne s'est pas accompagnée d'une action analogue visant à améliorer l'enseignement élémentaire. La pyramide des âges qui prévalait en 1992 signifie que les jeunes d'âge scolaire constituent 60 % de la population totale. De plus, bien que la population augmente de 3 % par an, les ressources allouées à l'enseignement ne progressent pas dans une mesure correspondante. Le taux d'analphabétisme devrait donc rester stationnaire au cours des cinq prochaines années, en raison notamment des retards constatés dans l'application des mesures qui pourraient aider à surmonter les obstacles auxquels se heurte la scolarisation des filles - par exemple les mesures destinées à renforcer la capacité d'absorption de l'enseignement primaire, à réduire les taux d'abandons scolaires en début de scolarité et à mettre en oeuvre le principe de la scolarité obligatoire depuis l'âge de six ans, inscrit dans la législation relative à l'éducation.

2. Enseignement du premier degré (enseignement primaire)

49. Les effectifs scolaires dans l'enseignement primaire sont en nette progression; au cours de l'année scolaire 1991/92, l'effectif total était de 2 272 578 élèves, dont 167 147 filles et 575 431 garçons. Au cours de l'année scolaire 1981/92, 49 % des 6-15 ans étaient inscrits dans l'enseignement du premier degré, et il n'y avait parmi eux que 12 % de filles, mais au cours de l'année scolaire 1991/92, 57,5 % de l'effectif total des 6-15 ans étaient scolarisés, ce qui signifie que, d'après les estimations, 42,5 % des enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire, des filles pour la plupart, continuaient de ne pas fréquenter l'école.

50. Le trait frappant de la situation actuelle, c'est une progression dynamique en termes numériques parmi les élèves de sexe masculin et une progression un peu plus lente parmi les filles; les chiffres globaux montrent que 32 % seulement des filles ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire étaient inscrites dans un établissement scolaire, contre 85 % pour les garçons des mêmes groupes d'âge.

51. Du point de vue quantitatif, les filles âgées de 6 à 15 ans inscrites dans un établissement d'enseignement primaire pendant l'année scolaire 1991/92 ne représentaient que 27,5 % de l'effectif total des classes de même niveau. Cette situation se répercute sur les étapes ultérieures de l'enseignement, qui se ressentent de ce faible taux de scolarisation dans l'enseignement du premier degré, avec seulement 17 % de jeunes filles parmi les 16-18 ans inscrits dans l'enseignement secondaire.

52. Au niveau régional, une comparaison des taux de scolarisation dans l'enseignement du premier degré en zone urbaine et en zone rurale fait apparaître un taux atteignant 40 % dans les villes mais tombant à moins de 10 % dans certaines zones rurales et encore plus bas dans les classes plus avancées. Au total, l'enseignement primaire compte 52 496 enseignants, dont 9 737 femmes, soit 18,5 %. La plupart des 13 665 écoles sont mixtes, mais 8,6 % sont des écoles exclusivement féminines.

3. Le problème de l'abandon scolaire

53. Il y a diverses raisons, sociales et économiques, qui font que les enfants ont peu de chances de terminer leur scolarité. Parmi ces facteurs, on peut citer le mariage précoce, la nécessité pour les filles des familles rurales de se charger des travaux agricoles et domestiques dans une société essentiellement paysanne, et le refus des familles de permettre aux filles de se rendre dans des écoles qui sont situées loin de chez elles et qui ne disposent pas de personnel enseignant féminin ou sont des écoles mixtes. Les établissements exclusivement féminins représentent 8,6 % du total des établissements dans l'enseignement primaire et 6,2 % dans le second degré, mais cette proportion n'est que de 1,5 % en zone rurale.

54. Entre 1985 et 1990, le taux moyen de réussite des candidats au premier certificat d'étude primaire s'est situé entre 80 et 85 %, mais il n'était plus que de 55 % pour les candidats au deuxième certificat. Outre les difficultés que pose le redoublement d'une classe, les statistiques mettent en évidence diverses formes de "désapprentissage", notamment l'absentéisme et les abandons scolaires, qui font perdre le bénéfice de l'enseignement reçu. Entre 1977 et 1983, les

"abandons scolaires" étaient évalués à environ 60 % dans l'enseignement primaire, et entre 1985 et 1990 à 65,8 % entre les classes de première et de neuvième. Ce taux élevé s'observe dès la fin de la classe de première dans le premier degré et augmente progressivement parmi les filles pour atteindre son point culminant entre la quatrième et la sixième pour diverses raisons, notamment l'attitude de la société à l'égard de l'éducation féminine et la faible rentabilité économique de cette éducation, d'autant que les programmes n'ont guère de rapport avec l'environnement ou avec la formation et les qualifications requises et que les filles ont rarement accès à l'enseignement dans les zones reculées où les services sont inexistantes. Il n'est pas rare que l'enseignement dispensé n'aille guère au-delà de la classe de troisième parce que les bâtiments sont insuffisants ou inadaptés. Les élèves sont alors transférés dans une école plus avancée située dans des zones plus éloignées dans lesquelles les familles n'ont pas toujours les moyens d'envoyer leurs enfants. Il est difficile, dans ces conditions, de faire tomber les barrières sociales.

55. Etant donné l'augmentation du taux de déperdition scolaire dans les premières classes de l'enseignement primaire, qui atteint 90 % parmi les filles dans les gouvernorats du sud et de l'est et 70 % dans ceux du nord et de l'ouest, il faut s'attendre à une aggravation de l'analphabétisme féminin, d'autant que cette évolution est exacerbée par des facteurs comme l'accroissement démographique et le faible niveau des ressources affectées à l'enseignement, pratiquement inexistantes en zone rurale. Les garçons et les filles qui ont quitté l'école viennent ainsi grossir le nombre des adultes illettrés.

4. Le recul du nombre des enseignants

56. L'activité dans le domaine de la formation des enseignants peut donner une idée de l'importance accordée à l'éducation des enfants. Or, le nombre des enseignants a nettement diminué par suite de la dégradation générale de la formation des maîtres. Au cours de l'année scolaire 1980/81, il n'y avait que 11 % de femmes parmi les enseignants. En 1990/91, cette proportion était de 20 %, mais en 1991/92 le corps enseignant yéménite ne comptait plus que 9,7 % de femmes.

57. Cette évolution résulte de plusieurs facteurs négatifs. Plus de 70 % des enseignements du second degré sont concentrés dans les villes principales en raison des migrations de la population rurale vers les villes. En outre, tous ne poursuivent pas leur carrière d'enseignants à l'expiration des cinq années de service statutaires, car les considérations financières ne peuvent guère les y inciter. C'est dans l'enseignement primaire que les enseignants sont les plus nombreux - 46 450. Il y a parmi eux 21 % de femmes, qui exercent surtout dans les villes principales. Mais aucun progrès notable n'a été enregistré en ce qui concerne les effectifs du personnel enseignant féminin dans les campagnes.

58. L'Etat s'efforce actuellement de changer l'attitude générale de la population à l'égard de l'enseignement féminin axé sur l'emploi en augmentant le nombre des établissements d'enseignement supérieur dans les divers gouvernorats. Mais la disparité qui caractérise dès le départ l'accès des hommes et des femmes à l'enseignement influe sur les possibilités d'accès à des activités administratives ou spécialisées où des considérations sociales liées à la condition de la femme en général et à l'emploi dans la fonction publique en particulier jouent un rôle déterminant. Néanmoins, l'enseignement et la

formation de niveau supérieur et universitaire - même dans une mesure limitée - ont aidé les femmes à prendre pied dans de nombreux secteurs de la fonction publique, et l'accroissement des taux d'inscription et de réussite devrait favoriser le progrès de l'éducation.

5. Les principes et la réalité dans le domaine de l'éducation

59. Ce qui ressort de l'exposé qui précède, c'est que l'éducation se trouve confrontée à de nombreux problèmes au Yémen, notamment :

- i) Le taux élevé d'analphabétisme dans la population (65 %, 87 % parmi les femmes); l'analphabétisme parmi les filles d'âge scolaire, c'est-à-dire dans les groupes d'âge 6-15 ans, est de 70 %;
- ii) La disparité dans les possibilités d'enseignement offertes aux garçons et aux filles, puisque la proportion de filles qui ne fréquentent pas un établissement scolaire atteint 70 % de la population totale d'âge scolaire;
- iii) La disparité entre le nombre des établissements scolaires et des enseignants en zones rurale et urbaine;
- iv) Les disparités entre les taux de scolarisation aux différents niveaux de l'enseignement général compte tenu de la taille de la population. Les taux de scolarisation après la classe de sixième sont nettement plus faibles;
- v) Le nombre de plus en plus faible de maîtres et de bâtiments scolaires par rapport à la population scolaire;
- vi) Le taux élevé d'absentéisme et d'abandons scolaires parmi les enfants, qui atteint 65 % dans l'enseignement du premier degré.

60. Les principes proclamés dans le domaine de l'éducation ne sont pas étayés par des mesures effectives pour promouvoir l'éducation des enfants et des jeunes. Les indicateurs susmentionnés sont symptomatiques des diverses difficultés rencontrées, qui peuvent se résumer comme suit.

a) Le principe de la gratuité de l'enseignement

61. Le principe de la gratuité de l'enseignement ne s'applique pas à toutes les dépenses scolaires. Il y a au contraire des droits d'un montant en principe symbolique qui ne sont pas à la portée de tous les élèves. La gratuité de l'enseignement n'implique pas la fourniture à des prix subventionnés de divers articles indispensables aux élèves, par exemple de vêtements, de crayons ou de stylos à bille et de papier. Le principe de la gratuité ne tient pas compte des ressources des familles dans le climat de marasme économique croissant que connaît aujourd'hui le pays.

b) Le principe de l'enseignement obligatoire

62. Le principe de l'enseignement obligatoire n'a pas été appliqué, et cela pour diverses raisons, à savoir :

- i) L'impossibilité pour les établissements scolaires d'accueillir toute la population d'âge scolaire, en particulier dans les zones rurales et reculées;
- ii) L'hostilité de la société à l'application du principe de l'enseignement obligatoire, étant donné que les familles ont besoin du travail des enfants, en zone rurale notamment;
- iii) L'absence de mesures assurant aux enfants qui travaillent de temps à autre pour subvenir à leurs besoins les mêmes possibilités d'enseignement qu'aux autres enfants.

c) Le principe de l'égalité des chances dans l'enseignement

63. Il y a dans l'enseignement des clivages sociaux entre garçons et filles et entre villes et campagnes, ainsi qu'entre privilégiés et défavorisés :

- i) Les statistiques montrent que 70 % des filles ne vont pas à l'école et qu'il y a des différences évidentes entre les taux de scolarisation pour les filles et les garçons - 85 % pour les garçons et 30 % pour les filles;
- ii) Les statistiques montrent qu'il est extrêmement difficile pour les habitants des zones rurales de fréquenter un établissement scolaire, les écoles étant souvent éloignées et difficiles d'accès. De plus, les ressources sont plus abondantes et plus facilement accessibles dans les villes que dans les campagnes;
- iii) Certains groupes sont hostiles à la fréquentation scolaire, par exemple les "Akhdams", qui refusent de sortir de l'abîme de la pauvreté et rejettent l'idée d'un enseignement pour leurs enfants.

64. Cette situation de l'enseignement confirme que des mesures plus efficaces sont nécessaires pour donner effet au principe de l'égalité des chances dans l'enseignement, service fourni aux enfants et aux jeunes par l'Etat (voir annexes I, II, V et VI).

D. Politiques, programmes et activités dans le domaine de l'information

1. Les médias et les enfants

65. Les différents moyens d'information exercent une influence incontestable sur divers aspects du comportement des jeunes et ont un rôle important à jouer dans le développement de la culture et des aptitudes des enfants, qui représentent 41 % de la population totale du Yémen. Les médias ont donc le devoir de consacrer à ce groupe de population toute l'attention qu'il mérite.

66. Nous allons maintenant examiner l'activité des médias depuis la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans la République du Yémen, les médias comprennent la presse écrite, la radio et la télévision.

La presse écrite

67. La presse enfantine joue un rôle extrêmement important dans le développement de la personnalité de l'enfant et l'épanouissement de ses différents aspects en associant diffusion de l'information, divertissement, formation du goût et conseils. Voici quelques années, il y avait un certain nombre de journaux et de magazines pour enfants. Mais depuis, plusieurs ont cessé de paraître, notamment Al-Hudhud, Al-Bara'im, Wadhah, Nashwan, Osama, Yazin, Al-Yaman al-Sa'id, Nadir et Al-Tufula.

68. La presse enfantine a connu un démarrage tardif, au début de 1981 à Sanā'a et en 1983 à Aden, avec la parution de deux magazines intitulés Al-Hudhud et Wadhah, mais ni l'un ni l'autre n'ont survécu aux difficultés.

69. Leur disparition est imputable au manque de ressources, à des coûts de fabrication trop élevés, au médiocre niveau du matériel d'impression et des installations techniques, et au manque de journalistes et de spécialistes qualifiés, ainsi qu'aux difficultés inhérentes à la diffusion de la presse enfantine dans les zones rurales isolées. Ce sont là les causes principales qui expliquent la mauvaise qualité de la presse enfantine et les problèmes rencontrés. De surcroît, la presse d'Etat, c'est-à-dire les magazines et journaux publiés sous l'égide du gouvernement et du parti, ne semble guère désireuse de consacrer de la place dans ses colonnes à des rubriques sur des problèmes intéressant les enfants.

Programmes radiophoniques à l'intention des enfants

70. Il y a plusieurs stations de radio en République du Yémen : l'émetteur national de Sanā'a, le deuxième émetteur d'Aden et les stations de radio locales d'Hodeida, Ta'izz, Mukalla et d'ailleurs. La radio est le moyen d'information le plus répandu. Cependant, il y a des difficultés qui empêchent le développement et l'amélioration des programmes destinés aux enfants; toutes les stations de radio, par exemple, limitent leurs émissions à des séries hebdomadaires, à des contes et à des programmes spéciaux à l'occasion de manifestations et de fêtes nationales.

71. Il est certain que ces médiocres résultats ont pour cause principale les lacunes de la programmation et l'absence d'un comité compétent chargé de veiller au succès des programmes destinés aux enfants. La plupart des programmes pour enfants sont le résultat d'initiatives personnelles, car les programmes destinés aux enfants ne font l'objet d'aucun travail de recherche et il n'existe pas de comité consultatif spécialisé chargé de faciliter l'élaboration de tels programmes et de désigner leurs animateurs.

72. Si cette situation se prolonge, c'est essentiellement en raison de difficultés matérielles, car il n'y a pratiquement personne qui puisse se charger de la formation ou du perfectionnement. C'est ce qui a empêché toute production indépendante et intéressante de programmes de radio de bonne qualité destinés aux enfants.

Télévision

73. La télévision est le principal moyen d'information et s'est assuré un vaste public parmi les enfants. Les premiers programmes de télévision pour

enfants ont été diffusés dès les débuts de la télévision, dans les années 60 à Aden et les années 70 à Sanā'a. Il a été alors constitué des services et des départements spéciaux chargés des programmes pour enfants, mais le temps attribué à ces programmes sur la première et la deuxième chaînes est limité à une durée allant de 30 à 90 minutes par jour, réparties entre les programmes locaux, arabes et étrangers. Les programmes pour enfants sont diffusés dans la tranche des programmes locaux et la production est répartie entre trois sections d'égale importance, à savoir :

- Programmes étrangers - dessins animés et histoires de portée universelle;
- Programmes arabes comprenant des séries, des programmes de variétés et des programmes de chansons;
- Programmes locaux.

Les programmes locaux représentent 33,3 % de la production totale, et les programmes pour enfants 5 %.

74. Bien que des efforts sérieux aient été faits pour accroître le nombre des programmes pour enfants et en améliorer le contenu, la télévision yéménite n'a pas réussi à atteindre dans ce domaine le niveau requis. Un examen des émissions enfantines des deux chaînes de télévision montre qu'elles sont pratiquement limitées à des programmes locaux, dont les producteurs sont encore inexpérimentés. On peut citer comme exemples des émissions telles que "la génération de demain", "Entre amis", "Le voyage des amis", "Des fleurs pour une fête", "Un voyage à la campagne", "Le magazine des petits", "Les concours du Ramadan" et autres programmes spéciaux diffusés à l'occasion de fêtes et de cérémonies nationales.

75. Les difficultés qui entravent l'élaboration de programmes pour enfants peuvent se résumer comme suit :

- i) L'absence de toute planification des programmes et le très modeste niveau des crédits budgétaires affectés aux programmes pour enfants;
- ii) L'absence de cours de formation et de studios, et le manque de matériel;
- iii) Le petit nombre de personnes réellement motivées désireuses de concevoir, de produire ou de présenter des programmes spéciaux pour enfants;
- iv) Le fait qu'il y a beaucoup moins de programmes locaux que de programmes étrangers et arabes;
- v) La différence de qualité entre les productions locales et étrangères;
- vi) Le fait que les émissions de la télévision yéménite ne sont pas captées dans tout le pays.

2. Activités culturelles

76. L'unification du Yémen a inauguré une phase nouvelle et historique dans le développement de la société yéménite. Le Yémen a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et a pris des mesures pour assurer le bien-être de l'enfant dans tous les domaines.

77. L'intérêt manifesté par le Ministère de la culture (Département de la culture enfantine) est le fruit des efforts entrepris précédemment dans tous les secteurs de la culture dans tout le pays, d'une manière qui correspond à la lettre et à l'esprit de l'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En 1984, le Ministère de la culture et du tourisme a créé le Département de la culture enfantine qui a contribué à l'organisation de nombreux programmes, activités et expositions, ainsi que de rencontres locales, arabes et internationales et de foires internationales du livre d'enfants. Des expositions locales, arabes et internationales de peintures et de dessins ont également eu lieu. Cependant, ce n'est pas parce que des enfants ont participé à un certain nombre de concours que tous les enfants bénéficient des activités culturelles. Il n'y a pas de salles spécialement prévues pour les expositions destinées aux enfants, qui ont lieu dans les très rares galeries destinées aux artistes adultes. Les travaux des adultes et des enfants sont présentés ensemble. Les expositions d'oeuvres d'artistes adultes ont priorité, et les expositions d'oeuvres d'enfants et d'adolescents doivent attendre leur tour.

78. Les activités culturelles ont démarré tardivement, pour diverses raisons qui peuvent se résumer comme suit :

- Le manque de locaux disponibles pour organiser des activités culturelles et donner aux enfants les moyens de développer leur imagination, leur créativité et leur esprit d'invention;
- Le manque d'accessoires nécessaires pour la pratique du dessin et de la peinture - pinceaux, couleurs, papier et divers articles trop coûteux pour pouvoir être achetés par les enfants et les familles;
- Le peu d'attention accordée à ce type d'activité artistique dans les publications enfantines, les affiches, les ABC, les livres, etc.;
- Le fait que l'on n'a guère cherché à constituer des archives spéciales de programmes de ce type, bien qu'il soit rendu compte de ces activités dans les médias.

79. Les tendances observées dans le développement des dons artistiques des enfants yéménites montrent qu'ils souhaitent atteindre un haut niveau de qualité et développer une personnalité qui leur permette de contribuer à la modernisation, au progrès et au développement de la société. Le manque de ressources les empêche bien souvent d'y parvenir.

Littérature

80. Une activité considérable s'est développée au Yémen depuis les années 70. En 1979, Année internationale de l'enfant, l'Etat a pris des mesures pour créer

des maisons d'édition yéménites, par exemple, l'entreprise de presse et d'édition Al-Hamdani, les entreprises de presse du Ministère de l'information et quelques maisons d'édition privées.

81. Plusieurs journaux et magazines pour enfants ont été fondés dans les années 80 et des livres d'enfants ont été publiés, mais le manque d'auteurs, de rédacteurs, d'illustrateurs, de producteurs et de concepteurs spécialisés dans les publications pour enfants, ainsi que les pénuries de personnel technique, notamment d'imprimeurs et de spécialistes capables de créer et d'organiser des entreprises modernes d'imprimerie et d'édition, ont entraîné la fermeture de plusieurs magazines et journaux et l'arrêt de la publication de livres d'enfants.

Le théâtre pour enfants

82. L'activité théâtrale a démarré au Yémen en 1950 avec des représentations dans les écoles et la diffusion de pièces pour enfants à la radio et à la télévision et à l'occasion de manifestations spéciales et de fêtes. Le théâtre a joué un rôle dans la culture enfantine, mais n'a disposé que de ressources modestes jusqu'en 1979, Année internationale de l'enfant, où le théâtre des enfants a ouvert ses portes à Aden et monté un certain nombre de représentations pour enfants. Le théâtre pour enfants a ainsi commencé à se développer en tant que forme d'expression artistique au Yémen, avec une participation étrangère à certaines manifestations d'art dramatique.

83. Mais malheureusement, le théâtre des enfants a fermé et l'activité théâtrale destinée aux enfants a progressivement perdu de son importance pour les raisons suivantes :

- i) L'absence d'un théâtre pour enfants;
- ii) Le manque de matériel et d'équipement pour l'organisation de représentations théâtrales;
- iii) L'absence de budget et de plans et programmes en faveur du théâtre pour enfants;
- iv) L'absence de personnel spécialisé et de scénarios appropriés.

Festivals et activités artistiques à l'intention des enfants

84. Des programmes de ce type sont organisés toutes les semaines ou tous les mois dans tout le pays et les enfants des écoles y participent à l'occasion des festivals et des manifestations d'importance nationale. Selon une pratique aujourd'hui bien établie, les manifestations nationales débutent par des activités enfantines et des festivals pour enfants ont lieu à l'occasion des manifestations et fêtes suivantes : pour l'inauguration de l'année scolaire; le 8 mars, à l'occasion de la Journée internationale des femmes; le 21 mars, pour la Fête des mères; le 1er mai, pour la Fête du travail, le 1er juin, pour la Journée internationale de l'enfance; le 26 septembre et le 14 octobre, à l'occasion des deux Journées de la Révolution; lors de la fête qui marque la fin du Jeûne du Ramadan (Id al-Fitr) et à l'occasion de la Fête de l'Immolation (Id al-Adha); à l'occasion de la Journée commémorative de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant.

85. Outre les diverses activités organisées par les institutions, comités et organisations, ces programmes font une large place aux chansons et aux pièces musicales interprétées par des enfants. Quelques établissements scolaires ont commencé à constituer des groupes musicaux. Cependant, ils se heurtent à une grave pénurie de matériel et d'équipement et la journée scolaire est courte, surtout dans les écoles fonctionnant en trois équipes, de sorte que les heures initialement consacrées à l'enseignement artistique et musical le sont maintenant à d'autres matières.

Le cinéma pour enfants

86. Il n'y a pas encore de cinémas spéciaux pour enfants mais il y a des festivals annuels de films importés qui initient les enfants à de nouveaux concepts et à de nouvelles valeurs morales. Ces films sont préalablement soumis à la censure. Cependant, le Yémen ne possède pas l'équipement, le personnel qualifié et les autres ressources nécessaires pour réaliser des documentaires et des programmes pour enfants.

E. Services de protection sociale et de santé mentale en faveur de l'enfance

87. Etant donné l'importance de la famille en tant que cellule fondamentale naturelle pour le développement de l'enfant, l'Etat, conformément aux articles 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, a promulgué les textes législatifs et entrepris les activités énumérées ci-après.

1. Loi No 1 relative à la sécurité sociale

88. Aux termes de cette loi, les familles nécessiteuses reçoivent une aide financière mensuelle et une aide en nature. Au total, 39 000 familles ont reçu un soutien de ce type, soit un montant global annuel de 153 millions de rials yéménites par an pour l'ensemble du pays. Ces allocations sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles concernées et leur permettre d'élever et d'éduquer leurs enfants. Les familles y ont droit jusqu'à ce que leurs enfants aient trouvé un emploi, puissent subvenir eux-mêmes à leurs besoins ou aient achevé des études supérieures.

89. Cependant, si l'on compare le nombre des familles bénéficiant de ce programme et le nombre des familles pauvres et démunies, il est clair que le problème continue de se poser et que l'aide matérielle fournie est bien minime compte tenu du faible niveau du revenu familial et d'autres problèmes économiques.

2. Le programme "Pour une famille productive"

90. Ce programme a été lancé comme formule de rechange pour remplacer les allocations d'aide sociale. Les objectifs visés sont les suivants : fournir aux bénéficiaires une formation qui leur permette d'avoir rapidement accès à un emploi approprié et donner une chance au plus grand nombre possible de familles pauvres. Le programme a démarré avec la mise en place de quatre centres dotés des équipements requis mais, après l'unification, le gouvernement a jugé indispensable d'ouvrir de nouveaux centres dans d'autres provinces afin d'accueillir davantage de stagiaires. Malheureusement, les ressources

disponibles étaient insuffisantes, d'autant que chaque centre de formation avait besoin de matériel approprié et d'une crèche pour les enfants des mères qui travaillent.

91. Pour atteindre ces objectifs, le programme doit bénéficier d'un appui substantiel et disposer de ressources suffisantes pour améliorer les services fournis aux familles et aux enfants. De plus, les programmes de ce type doivent faire l'objet d'un examen attentif de la part des travailleurs sociaux pour veiller à ce que les services fournis aillent aux personnes vraiment dans le besoin et aux personnes sans revenu fixe, afin qu'elles puissent élever leurs enfants comme sont élevés les enfants d'autres catégories sociales.

3. Services sociaux à l'intention des enfants

92. Outre l'attention dont ils bénéficient de la part de leurs familles, les enfants reçoivent un enseignement primaire obligatoire à partir de l'âge de six ans et devraient en principe avoir accès dans leurs premières années à des crèches et à des jardins d'enfants avant d'entrer à l'école primaire obligatoire. Seules les villes principales possèdent des crèches et des jardins d'enfants, tandis que les zones rurales n'ont que des établissements d'enseignement primaire. Au total, 64 crèches et jardins d'enfants fonctionnent aujourd'hui dans les grandes villes. Il y a une grave pénurie de services sociaux capables de s'occuper convenablement de l'éducation des enfants, et les mères qui travaillent ont bien du mal à continuer d'exercer une activité professionnelle tout en ayant l'assurance que leurs enfants sont entre les mains de personnes dignes de confiance. Il n'y a pas assez d'établissements de protection sociale pouvant s'occuper des enfants d'âge préscolaire. Les enfants de moins de six ans passent souvent leur temps dans les rues où ils sont exposés à des accidents, à plus forte raison quand leur mère est au travail.

4. Services sociaux pour enfants handicapés

93. Des mesures ont été prises récemment pour fournir des services sociaux et dispenser une formation aux handicapés afin de les aider à développer leurs aptitudes, de les préparer à un emploi productif et de les aider à s'intégrer à la société. Des foyers et des centres fournissant des services, une protection sociale, un enseignement et une formation ont été mis en place pour les enfants souffrant de handicaps moteurs, mentaux et visuels, et des activités de loisirs sont organisées à leur intention. Cependant, étant donné le grand nombre de bénéficiaires et le niveau minime des ressources disponibles compte tenu de l'ampleur des services nécessaires, le personnel employé dans ce secteur ne possède évidemment pas les compétences requises pour ce genre de travail et aurait besoin d'une formation et d'un programme de perfectionnement continu, et aussi de plus fortes incitations matérielles pour persévérer dans cette profession. De même, il n'y a pas assez d'établissements capables de traiter les différents types de handicaps. La liste de ces centres figure à l'annexe VIII.

94. Deux projets de protection sociale en faveur des handicapés peuvent être mentionnés : le projet d'enseignement à domicile dans les premières années et le projet CBR. Ils ont tous deux pour but de fournir à domicile aux enfants et à leurs familles des services sociaux et des services de formation. Au total, 278 enfants en ont bénéficié au cours des deux premières années (1992 et 1993).

95. Ces projets ne concernent que quelques gouvernorats. Bien qu'ils fournissent des services pilotes, ils n'ont qu'une portée limitée, étant donné le grand nombre d'enfants handicapés qui n'ont pas accès à des centres et à des établissements spéciaux. Le réseau devra être étendu aux autres gouvernorats pour atteindre tous les enfants handicapés de la République du Yémen, plus encore après les événements récents qui ont laissé derrière eux bien des invalides.

5. Assistance et formation à l'intention des mineurs sans abri et délinquants

96. Depuis 1975 environ, il a été créé en République du Yémen cinq centres ayant pour mission de fournir des services de réadaptation sociale, psychologique, scolaire et professionnelle aux mineurs de ces catégories qui ont perdu leurs contacts naturels avec leurs familles et sont devenus sans abri et vulnérables à toutes formes d'exploitation. Cependant, ces centres ne peuvent pas s'acquitter convenablement de leur rôle en raison du manque de ressources et de la portée limitée des services fournis. Des efforts ont été faits au cours des deux dernières années pour promulguer la loi relative à la protection des mineurs, mettre au point les règlements d'application de ce texte et préparer la mise en place de tribunaux pour mineurs. Malheureusement, la situation sociale et économique que le pays a connue après la guerre du Golfe a fait obstacle à ces initiatives et les centres existants, avec les moyens dont ils disposent aujourd'hui, sont incapables d'offrir aux enfants nécessiteux les services dont ils auraient besoin. Au demeurant, les événements récents ont encore accru le nombre des mineurs sans abri et délinquants.

6. Orphelinats

97. Les orphelinats fournissent aux orphelins des services de protection sociale (vivres, vêtements et logement), ainsi que des services sociaux et d'enseignement. Il existe un établissement de ce type à Sanā'a et il y avait également dans les gouvernorats du Sud des établissements de protection sociale et d'enseignement connus sous le nom d'écoles nomadiques, dont les services étaient destinés aux orphelins et aux enfants des nomades dans les zones habitées par les Bédouins. Ils fonctionnaient comme des écoles mobiles axées sur les besoins de la communauté bédouine, offrant aux enfants des services et une protection contre l'abandon et le vagabondage. Ils contribuaient aussi à la formation de compétences (enseignement, loisirs, activités artistiques et culturelles) et aidaient les enfants à devenir autonomes et à jouer un rôle utile dans la société. Cependant, ces écoles ont cessé de fonctionner parce qu'elles ne parvenaient pas à couvrir leurs coûts et qu'elles ne pouvaient se procurer les ressources financières et matérielles voulues.

7. Services de santé mentale

98. Il est important, avant d'examiner l'activité du gouvernement dans ce secteur, de se demander dans quelle mesure ces questions ont été abordées et quels sont leurs rapports avec d'autres problèmes intéressant l'enfance et le niveau de développement de la société.

99. Il suffit d'une première lecture de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment des articles traitant de la santé mentale et spirituelle, pour comprendre que les conditions nécessaires au bien-être de l'enfant n'ont

pas été mises en place, en raison de multiples facteurs d'ordre économique et social. Quelques services sont néanmoins proposés :

- i) Les enfants ont accès à des services de santé mentale dans quelques établissements, mais à une échelle limitée car les institutions de ce type sont une innovation récente dans la société yéménite et ne disposent pas des ressources voulues pour dispenser de véritables services de santé mentale;
- ii) La législation et la réglementation en vigueur garantissent le respect du droit des parents et de la famille, en tant que responsables du bien-être de l'enfant, et protègent les enfants contre les sévices physiques et psychiques (voir les amendements la Constitution, la loi relative aux mineurs, la loi sur le statut personnel, la loi sur la procédure judiciaire, la loi sur les prisons, etc.). Dans le même temps, lorsque des enfants sont contraints à la délinquance, au vagabondage et à la mendicité, les organes compétents, en raison du manque de travailleurs sociaux, ne font rien pour prévenir de tels abus;
- iii) Des établissements de prévoyance sociale fournissent aux enfants handicapés, délinquants, sans abri, mendiants, etc., des services axés sur la formation, la réadaptation et l'insertion sociale, mais ces services sont dépassés par l'accroissement des groupes visés et ne peuvent pas répondre de façon satisfaisante à la demande sociale;
- iv) Les hôpitaux privés fournissent des soins de santé mentale et psychique à l'intention des enfants mais leurs services sont très coûteux.

100. Etant donné les conditions économiques et politiques évoquées dans l'introduction du présent rapport, de nouveaux efforts et de nouveaux appuis sont indispensables pour améliorer la qualité des services et des activités. Des ressources matérielles et techniques sont nécessaires pour exécuter un grand nombre de projets et s'attaquer à certains phénomènes largement répandus dans notre propre société et dans des sociétés analogues, tels que la pauvreté ou le faible niveau du revenu familial etc., ce qui explique le faible niveau des services de santé mentale en faveur de l'enfance.

Evaluation des services sociaux pour la période 1992-1993

101. L'Etat s'efforce de maintenir les services existants, mais à un niveau minimum et avec un appui local et extérieur, dans le cadre de plusieurs projets exécutés dans les conditions imposées au pays par la guerre du Golfe, à savoir :

- i) La création du Conseil supérieur yéménite pour l'enfance et le Fonds en faveur de l'enfance et l'organisation de plusieurs réunions sur le thème "développement et population";
- ii) Une étude préliminaire sur le phénomène des enfants mendiants à Sanā'a, en coopération avec l'Organisation suédoise pour la protection de l'enfance.

102. Ce qui ressort de l'évaluation, c'est la nécessité d'une révision complète des services sociaux existants. Une nouvelle politique sociale adaptée au nouvel environnement politique, économique et social est également nécessaire face à la situation tragique d'aujourd'hui. D'après les conclusions de l'étude de 1993 sur les enfants mendiants de la capitale, Sanā'a, la désintégration de la famille provoquée par la polygamie, les décès ou le divorce est l'un des principaux facteurs qui contraignent beaucoup de gens, y compris des enfants, à recourir à la mendicité. L'étude a également montré que 30 % des enfants mendiants venaient de foyers polygames. Soixante pour cent des enfants vivaient soit avec leur mère (donc avec le mari de leur mère) soit avec leur père (donc avec l'épouse de leur père), ce qui constitue une situation familiale anormale. Un environnement familial perturbé et menacé a des conséquences délétères sur l'état psychique des enfants et les incite au vagabondage et à la mendicité, ce qui les empêche de fréquenter l'école, de sorte qu'ils n'ont pas accès à l'enseignement et que leur avenir est compromis.

103. Quatre-vingt-sept pour cent des enfants interrogés ont dit qu'ils ne recevaient aucune aide de l'Etat et 77 % qu'ils ne recevaient pas non plus de secours d'associations caritatives. Environ 75 % des enfants renonceraient à la mendicité si l'Etat leur proposait une solution de rechange acceptable, c'est-à-dire un logement décent et un revenu de subsistance. Le fait que les enfants souhaitent cesser de mendier montre qu'ils y ont été contraints soit par des membres de leurs familles soit par la misère, leur seule préoccupation étant de survivre faute d'une législation sociale qui leur offrirait une protection, des possibilités d'emploi et l'espoir d'une vie décente.

104. Malgré l'existence de nombreux organismes de protection sociale et malgré des lois qui garantissent les droits de l'enfant, la dégradation des services sociaux et leur insuffisance qui ne cesse de s'aggraver avec l'accroissement de la population sont une preuve incontestable de la situation tragique que connaissent les enfants du Yémen. Cela est particulièrement vrai depuis la guerre récente, qui a eu des effets catastrophiques sur l'infrastructure économique et sociale en général et a eu aussi pour conséquence la destruction des institutions responsables de l'éducation, du bien-être et des loisirs des enfants.

105. Les établissements qui assurent la protection sociale de l'enfance - crèches, jardins d'enfants, orphelinats, foyers pour mineurs et centres et foyers pour handicapés - doivent être conformes - et c'est là la première priorité - aux normes scientifiques modernes. Or ces institutions ne possèdent ni les installations ni les équipements nécessaires pour la conduite des activités - dans le domaine de la protection sociale, de l'enseignement, de la formation professionnelle et des loisirs - indispensables pour permettre aux enfants de se développer dans des conditions qui les placent sur un pied d'égalité par rapport aux autres membres du même groupe d'âge. De plus, les filles sont souvent oubliées dans de nombreux programmes. Les établissements en question manquent aussi de personnel qualifié (spécialistes des sciences sociales, psychologues, professionnels de la santé et formateurs) et le peu de personnel dont ils disposent n'a ni le matériel ni les ressources dont ils auraient besoin pour s'acquitter convenablement de leur tâche.

106. Il convient de souligner que ces services de base n'atteignent qu'environ 2 % des enfants qui en auraient besoin, en raison de ressources insuffisantes et parce qu'ils sont limités aux grandes villes des principaux gouvernorats. Il

n'existe pas de véritables services sociaux dans les provinces éloignées. Dans ces conditions, les organisations de masse, les partis politiques et les organisations régionales et internationales doivent soutenir les établissements existants en les aidant à faire face à leurs besoins, plus particulièrement pour l'aide à l'enfance, dans les zones dévastées par la guerre, car les services sociaux sont encore inexistantes dans les gouvernorats concernés et la guerre a bouleversé de nombreux aspects de la vie quotidienne au Yémen.

107. Une meilleure coordination de l'action de l'Etat et des organisations privées et caritatives implique l'adoption de mesures en vue des objectifs suivants :

- Garantie donnée aux habitants des zones rurales de pouvoir exercer leur droit aux services de santé et d'enseignement, au logement et à tous les équipements collectifs (les routes par exemple);
- Construction de petits ensembles d'habitation dans certaines zones choisies à cet effet, soigneusement répartis entre les zones rurales ou les zones urbaines périphériques; les logements devraient être vendus aux nécessiteux, plus particulièrement aux mendiants, à des prix raisonnables payables en plusieurs versements adaptés à leurs possibilités;
- Création de fabriques et d'ateliers à l'intention des femmes, plus particulièrement des femmes ayant un enfant à charge (tissage de tapis, fabrication d'ustensiles ménagers et de pièces détachées destinées aux fabriques);
- Construction, à l'intention des orphelins et des enfants vagabonds et physiquement et mentalement handicapés, d'écoles professionnelles (internats gratuits et obligatoires) où ils pourraient acquérir une éducation et des qualifications professionnelles;
- Participation d'organisations régionales et internationales à la mise en place d'une infrastructure de santé, de protection sociale et d'enseignement, en vue de :
 - Promulguer une loi sur la sécurité sociale assurant une protection sociale et économique aux chômeurs, y compris aux femmes, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes;
 - Accélérer la mise en place de tribunaux pour délinquants mineurs des deux sexes et commencer à transférer dans des centres de réadaptation pour mineurs, conformément aux dispositions de la loi de 1992 relative aux mineurs, les mineurs qui sont déjà incarcérés dans des prisons;
 - Réviser la loi sur l'aide sociale, en particulier les articles qui concernent le montant de l'aide financière, afin de l'adapter aux réalités économiques d'aujourd'hui.

F. Santé

108. La santé de l'enfant est la clé du bien-être futur de la société. Tous les enfants devraient avoir la possibilité de grandir dans un environnement sain, car l'essentiel - à raison de 90 % - de la croissance physique et mentale d'un être humain a lieu dans les premières années de la vie. D'où la nécessité de protéger la santé de l'enfant. Le Gouvernement yéménite est absolument convaincu qu'il est essentiel d'assurer cette protection au moyen de programmes destinés à réduire la mortalité parmi les enfants et les nourrissons d'ici l'an 2000, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention, en mettant l'accent sur la notion de soins de santé primaires.

La situation générale dans le domaine de la santé

109. Les enfants de moins d'un an constituent 4,5 % de la population du Yémen, les enfants de moins de cinq ans 22 % et les enfants de moins de 15 ans 54 %. Les femmes en âge de procréer (15-44 ans) représentent 25,2 % de la population. On voit donc l'importance primordiale des programmes de protection de la mère et de l'enfant, qui concernent les trois quarts de la population yéménite.

110. Chacun sait que la santé de l'enfant est étroitement liée à la santé de la société qui dépend de facteurs sociaux, économiques, écologiques et autres. Le Yémen a fait de grands progrès depuis une vingtaine d'années malgré les problèmes qui entravent son développement. Grâce au programme de développement du pays, le taux de mortalité infantile a reculé, certes lentement, tombant de 171 pour 1 000 naissances vivantes en 1985 à 130 en 1990. Le taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans est tombé de 390 pour 1 000 naissances vivantes en 1960 à environ 192 en 1990. Mais ces taux sont encore trop élevés et des efforts plus vigoureux sont nécessaires pour atteindre d'ici l'an 2000 le taux cible inférieur à 70 pour 1 000 naissances vivantes, qui est l'objectif fixé aussi bien dans la stratégie "La santé pour tous" que dans la stratégie nationale de 1992 en matière de population.

Principaux indicateurs de santé et principaux indicateurs sociaux

111. Les principaux indicateurs sanitaires et sociaux sont les suivants :

- Taux brut de mortalité : 21,8 pour 1 000;
- Taux brut de natalité : 52,6 pour 1 000;
- Taux d'accroissement de la population : 3,1 %;
- Taux de fécondité générale : 8,2 enfants;
- Espérance de vie à la naissance : 46 ans;
- Taux de couverture par les soins de santé primaires : 45 % (68 % en zone urbaine; 32 % en zone rurale);
- Pourcentage de la population ayant accès à l'eau potable : 52 % (88 % en zone urbaine; 12 % en zone rurale);

- Taux de couverture des dépenses de santé : 51 % (70 % en zone urbaine; 30 % en zone rurale);
- Taux d'analphabétisme : 60,6 % (46 % pour les hommes; 85 % pour les femmes);
- Taux d'urbanisation : 21 %;
- Nombre moyen d'habitants par médecin : 4 346;
- Nombre moyen d'habitants par infirmière : 1 818;
- Nombre moyen d'habitants par lit d'hôpital : 1 142.

112. Ces indicateurs révèlent un faible taux d'urbanisation, un analphabétisme largement répandu, un taux de fécondité élevé et un faible niveau de vie. Les indicateurs de santé sont parmi les plus bas de la planète. Les chiffres mettent également en évidence la concentration des services dans les zones urbaines, tandis que les zones rurales, plus spécialement les régions reculées et difficiles d'accès, sont encore privées de services de santé. Ce qui ressort de ces chiffres, c'est le faible niveau des normes de santé dans le pays en général et parmi les enfants en particulier.

113. On trouvera ci-après un aperçu de la situation dans le domaine de la santé communiqué comme suite à l'article 24 de la Convention qui a trait à la santé de l'enfant.

Les principaux problèmes en matière de santé de l'enfant

114. Les causes principales de mortalité infantile au Yémen, d'après le document de base sur les priorités du programme de santé dans les années 90, sont les suivantes :

- i) Diarrhée et malnutrition : 29 % des décès d'enfants;
- ii) Les six maladies de l'enfant : 12 % des décès de nourrissons;
- iii) Naissances prématurées (déficit pondéral) d'enfants pesant moins de 2 500 grammes; le taux de naissances prématurées est estimé à 30 % et ces naissances sont à l'origine de 15 à 20 % des décès;
- iv) Infection aiguë de l'appareil respiratoire : 15 % des décès d'enfants;
- v) Paludisme : cette maladie est considérée comme une maladie endémique au Yémen et est à l'origine de 17 % des décès d'enfants;
- vi) Mort accidentelle : accidents de la route, coups de feu, enfants renversés par des véhicules automobiles, accidents dus à des incendies, empoisonnements, chutes; d'après l'enquête démographique de 1991, environ 7 enfants sur mille âgés de moins de cinq ans sont victimes d'accidents, les accidents dus à des incendies comptant pour 30 % du total;

- vii) Bilharziose : cette maladie est largement répandue en zone rurale et dans les gouvernorats montagneux, où son incidence atteint 60 %.

115. Beaucoup d'enfants yéménites continuent donc de trouver la mort victimes de maladies contagieuses et infectieuses et de malnutrition, donc de maladies qui ne peuvent être traitées que par des services de soins préventifs assurant la sécurité de l'enfant grâce à des programmes de vaccination, au traitement de la déshydratation consécutive à la diarrhée, au suivi de la croissance de l'enfant et à la promotion de l'allaitement au sein, toutes mesures qui relèvent de services stratégiques destinés à assurer la survie de l'enfant.

116. Notre pays a lancé un vaste programme de vaccination en 1977 afin de protéger les enfants contre les six maladies pour lesquelles il existe des vaccins (tétanos, rougeole, poliomyélite, diphtérie, coqueluche, tuberculose). Ce programme horizontal centralisé a été entrepris avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et s'est accompagné d'une campagne de mobilisation sociale conduite par les médias. Des équipes mobiles ont été envoyées dans les zones rurales pour stimuler une prise de conscience parmi la population. Une campagne d'inoculation et de vaccination antitétanique a été également organisée à l'intention des femmes adultes. Ces diverses actions ont touché 90 % des enfants de moins de cinq ans et - 74 % dans le cas de la rougeole en 1990. Cependant, l'appui au programme de vaccination a été suspendu en raison de la crise économique qu'a connue notre pays, ce qui a entraîné un recul du taux de couverture. D'après une étude effectuée à la fin de 1993, le taux de couverture de la campagne de vaccination contre les six maladies est tombé à 42 % pour les moins de cinq ans et le taux de vaccination pour les femmes en âge de procréer (double dose) à 23 %.

117. Les grands objectifs fixés par le Ministère de la santé dans sa stratégie pour 1992-2000 comportaient notamment un taux de vaccination des enfants de 90 % et l'élimination de la poliomyélite et du tétanos du nourrisson. Ces objectifs s'inscrivaient dans le cadre des plans intérimaires de réhydratation par voie buccale pour la prévention de la déshydratation.

118. L'acceptation du traitement par réhydratation orale pour la prévention de la déshydratation due à la diarrhée, principale cause de la mortalité infantile au Yémen, s'est améliorée au cours des dix dernières années. Les agents sanitaires et les spécialistes de la santé ont été initiés à son utilisation et une campagne a été lancée dans les médias afin de sensibiliser les mères et les familles. L'étude démographique de 1991 sur la mère et l'enfant a montré que 57 % des femmes étaient au courant de ce traitement et que 92 % d'entre elles savaient où s'adresser pour l'obtenir, mais que 55 % seulement des mères y avaient recours quand leurs enfants étaient atteints de diarrhée. Dans ces conditions, la diarrhée est l'une des principales maladies de l'enfant et représente 34 % des maladies contractées par les moins de cinq ans. Cependant, son incidence ne peut être réduite que si des mesures sont prises dans d'autres domaines, par exemple en assurant l'approvisionnement en eau potable, l'évacuation sanitaire des excréments et des effluents, et la remise en état de l'environnement. Mais les installations nécessaires font gravement défaut dans notre pays. C'est ainsi qu'il n'existe de système de ramassage des ordures que dans six des villes principales et qu'une forte proportion de la population souffre encore de problèmes de santé liés à la dégradation de l'environnement. Une action coordonnée s'impose pour élaborer et adopter une législation qui

permettrait de s'attaquer aux problèmes écologiques et susciterait une prise de conscience pour la protection et le maintien de la salubrité de l'environnement.

119. A la fin de 1993, l'Etat a lancé une campagne nationale antidiarrhéique et de sensibilisation aux problèmes de santé. Dans le même temps, il a commencé à mettre à exécution certains projets de réhabilitation de l'environnement et à encourager l'allaitement au sein, le suivi de la croissance des enfants et les soins de santé maternelle.

a) L'allaitement au sein

120. Des études effectuées au Yémen ont montré que l'allaitement au sein vient encore au premier rang mais que l'allaitement artificiel a commencé à gagner du terrain en zone urbaine et rurale. La dernière enquête démographique, qui remonte à 1991, a montré que 73 % des mères avaient commencé à donner à leurs enfants des aliments artificiels dans les trois premiers mois de leur vie et que 10 % des femmes allaitantes sevreraient leurs nourrissons à l'âge de trois mois. Au Yémen, d'après les enquêtes, la durée moyenne de l'allaitement au sein est de 16,8 mois.

121. Au début des années 80, le Ministère de la santé, en coopération avec des organisations internationales, a pris les mesures suivantes pour encourager et promouvoir l'allaitement au sein :

a) Initiative destinée à mettre fin à l'assistance internationale en faveur de la commercialisation des produits de remplacement du lait, mais cette initiative n'a pas encore reçu une large approbation;

b) Vaste campagne dans les médias et par voie d'affiches en faveur de l'allaitement au sein;

c) Interdiction de la distribution d'échantillons gratuits de lait artificiel dans tous les hôpitaux du pays;

d) Une campagne a été lancée au début des années 90 sous le titre "L'hôpital ami de l'enfant" et se poursuit actuellement à l'Hôpital pilote de la Révolution dans la capitale du Yémen dans le cadre d'une stratégie pilote pour la promotion et l'encouragement de l'allaitement au sein, stratégie qui doit être progressivement appliquée dans tous les hôpitaux du pays.

b) Le suivi de la croissance de l'enfant

122. Le suivi de la croissance de l'enfant est l'un des aspects les plus difficiles de la stratégie pour la survie de l'enfant. L'utilisation effective de la carte de santé intitulée "Le chemin de la santé" est encore loin d'être satisfaisante dans beaucoup de centres de santé maternelle et infantile, bien que les agents sanitaires aient reçu la formation voulue pour utiliser cette carte. Certaines pratiques et l'analphabétisme font que les mères ne savent pas à quoi ces cartes peuvent servir. Au demeurant, le fait que tous les dispensaires ne reçoivent pas ces cartes régulièrement a contribué, avec d'autres facteurs, à l'apparition de symptômes de malnutrition ou de sous-nutrition. Les mères doivent faire un effort particulier pour donner à leurs enfants une alimentation d'appoint et pour surveiller leur état nutritionnel. Il convient de noter que dans la plupart des cas la malnutrition n'est pas

imputable à l'apport de nourriture proprement dit, mais plutôt à des maladies répétées et à un manque d'information sur ce qui constitue un bon régime alimentaire pour l'enfant. Certaines pratiques nocives de la société yéménite, par exemple le fait que le lait maternel n'est pas complété par d'autres aliments ou que les enfants atteints de diarrhée sont privés de nourriture et de boissons, favorisent la malnutrition. Les statistiques de 1991 ont montré que 53 % des enfants de moins de cinq ans présentaient un déficit pondéral et que 15 % des enfants de moins de deux ans étaient émaciés.

c) La protection maternelle et infantile

123. La protection maternelle et infantile n'a pas bénéficié d'une attention suffisante au Yémen. Les statistiques de la morbidité et de la mortalité maternelles présentent de nombreuses lacunes. Il n'est donc pas surprenant que le taux de mortalité maternelle, qui se situerait entre 800 et 1 000 pour 100 000 naissances vivantes, est l'un des plus élevés du monde. La mortalité maternelle est responsable d'environ un tiers des décès parmi les femmes en âge de procréer. Le taux de mortalité périnatale (décès de l'embryon entre la huitième et la vingtième semaine de la grossesse ou plus tard et décès des nourrissons survenu dans la première semaine de vie) est également très élevé : entre 26 et 74 pour 1 000 naissances vivantes d'après les études effectuées dans les hôpitaux et dans la société en général. Ces ratios sont révélateurs du faible niveau des soins de santé maternelle au Yémen.

124. Des études générales ont montré sans aucun doute possible qu'il y a une étroite corrélation entre la mortalité maternelle et la mortalité infantile. D'après une étude effectuée en 1993 sur les principales causes de la mortalité maternelle, 60 % des enfants nés vivants âgés de moins de cinq ans ne parviennent pas à survivre quand leur mère décède avant ou après leur naissance, alors que le taux correspondant est de 38 % pour les enfants dont la mère est encore en vie. Cette étude, qui a été effectuée dans les gouvernorats du nord et de l'est du pays, a également mis en évidence les causes suivantes de mortalité maternelle :

Hépatite;

Hémorragies;

Conception extra-utérine;

Septicémie;

Accouchement difficile.

125. Voici quelques indicateurs tirés de l'enquête démographique de 1991 sur la mère et l'enfant :

a) Taux de fécondité : 7,4 enfants par femme;

b) 24 % des femmes de moins de 20 ans étaient mariées, 2,6 % des femmes âgées de 15 ans avaient commencé une grossesse et 11 % des femmes âgées de moins de 20 ans avaient eu au moins un enfant. Soixante-seize pour cent des femmes n'avaient bénéficié d'aucune assistance prénatale et le nombre moyen de visites dans un dispensaire prénatal était de trois. Ce faible taux de couverture a pour

cause principale une totale incompréhension de l'importance des soins prénatals de la part de la société et l'idée très largement répandue que les soins ne sont destinés qu'aux femmes qui sont malades pendant la grossesse. Les autres facteurs à l'origine de ce faible taux d'utilisation des services étaient la mauvaise qualité des soins, la pénurie de personnel qualifié, l'éloignement des dispensaires de santé maternelle et leur nombre insuffisant;

c) Quinze pour cent des femmes avaient été vaccinées contre le tétanos, 10 % avec deux inoculations au moins et 5 % avec une inoculation seulement;

d) Le risque de mortalité est plus grand pour les mères qui donnent naissance à un âge précoce ou tardif (avant 20 ans ou après 39 ans) ou à des intervalles rapprochés (moins de deux ans entre les naissances), comme l'indiquent les tableaux ci-après :

Tableau 1

Risque de mortalité liée à l'accouchement, par groupe d'âge

Age au moment de l'accouchement	Mortalité infantile	Décès d'enfants du groupe d'âge 1 - 4 ans	Décès d'enfants de moins de 5 ans
Moins de 20 ans	130	32	158
20-29	96	39	131
30-39	92	45	133
40-49	133	91	193

Tableau 2

Intervalle entre les naissances

Intervalle entre les naissances	Mortalité infantile	Décès d'enfants du groupe d'âge 1 - 4 ans	Décès d'enfants âgés de moins de 5 ans
Moins de 2 ans	135	55	182
2 à 3 ans	52	26	76

126. Tous ces indicateurs mettent clairement en évidence la mauvaise qualité de la protection maternelle, étant donné qu'une planification familiale appropriée et des soins de santé judicieux pendant la grossesse et l'accouchement peuvent beaucoup contribuer à réduire des taux élevés de mortalité - aussi bien pour la mère que pour l'enfant. D'après les statistiques du Ministère de la santé pour 1989, des complications sont apparues pendant la grossesse et l'accouchement dans 19,6 % des cas, 12 % des accouchements ont eu lieu dans un dispensaire et 16 % sous la surveillance de personnel qualifié. Les contraceptifs étaient utilisés par 7 % des personnes interrogées.

127. Au début des années 90, le gouvernement a commencé à s'intéresser davantage à la protection maternelle et infantile afin de traduire dans les faits la Stratégie en faveur de la mère et de l'enfant, qui vise à réduire de moitié le taux de mortalité maternelle d'ici l'an 2000 en multipliant et en

améliorant les services de santé maternelle, en éduquant les mères pour les dissuader de recourir à des méthodes traditionnelles nuisibles pour l'enfant et en les aidant à mieux gérer le régime alimentaire de leur enfant, ce qui constitue une protection aussi bien pour elles-mêmes que pour l'enfant.

II. PROBLEMES ET DIFFICULTES RENCONTRES PAR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

128. Il est sans doute utile de rappeler dans quel contexte se situent les problèmes rencontrés pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant. La guerre et la situation économique et politique qu'a connues la République du Yémen figurent certainement parmi les obstacles et les difficultés qui ont empêché de mettre rapidement en place des services de protection de l'enfance et de répondre à leurs besoins. Au cours de la période à l'examen, en particulier dans les années 70, l'Etat a surtout cherché à doter le pays de l'infrastructure et des moyens essentiels indispensables pour fournir des services de ce type. Mais les épreuves ont continué et une succession de crises et de conflits a eu des effets désastreux sur l'économie, ce qui a perpétué de bas niveaux de vie, avec des conséquences nuisibles pour les enfants.

129. Cela ne signifie pas que le droit des enfants à des soins et à une attention appropriés n'a pas été officiellement reconnu dans notre pays. Le gouvernement a adopté toute une gamme de mesures législatives et d'orientations dans le domaine de la politique sociale, de la santé et de l'éducation afin de déterminer les besoins existants et d'y apporter une réponse, de sorte que les enfants yéménites jouissent aujourd'hui de certains droits en vertu de la législation nationale. Il est urgent de s'attaquer à ces problèmes pour assurer le développement des facultés et des capacités intellectuelles et mentales des enfants, renforcer leurs aptitudes sociales, diversifier leurs sources de culture et de savoir et consolider leurs droits civils et leurs droits reconnus par la loi de manière à promouvoir l'épanouissement de leur personnalité, à les former aux responsabilités de la vie et à modeler leur avenir.

130. Les principales difficultés rencontrées peuvent se résumer comme suit :

a) L'absence d'un organisme technique de haut niveau responsable des problèmes de l'enfance. Bien que l'Etat ait tenté ces dernières années de mettre en place un Conseil yéménite de protection de l'enfance, ce projet ne dispose pas encore du personnel spécialisé dont il aurait besoin, capable de promouvoir des services de protection de l'enfance;

b) Les activités conduites par les organes relevant de départements ministériels ne procèdent pas d'une vision prospective des mécanismes et programmes de protection de l'enfance et n'ont donc pas réussi à atteindre leurs objectifs.

c) La croissance démographique accélérée, concentrée en très grande partie dans les zones rurales et montagneuses. Les enfants représentent une large proportion de communautés concernées et sont privés de toute une gamme de services dans les secteurs de la santé, de la protection sociale, de l'enseignement, de la culture et des loisirs. De nombreux projets d'aide à l'enfance ne parviennent pas à saisir les besoins dans une optique globale intégrée qui permettrait de faire face aux problèmes des enfants des régions concernées. Faute d'une coordination systématique et soigneusement organisée entre les différents services et programmes de protection de l'enfance, l'action entreprise ne donne généralement pas les résultats souhaités, en raison du grand nombre d'organes et d'établissements publics responsables des problèmes de l'enfance et de l'imprécision des objectifs, des stratégies et des orientations futures dans ce domaine;

d) Les pouvoirs publics n'appuient pas comme il le faudrait le développement des services de protection de l'enfance, de sorte que les services existants éprouvent souvent des difficultés parce que les mécanismes et programmes concernés ne peuvent pas non plus compter sur l'appui nécessaire. Les autres problèmes dans ce domaine peuvent se résumer comme suit :

- i) Les pouvoirs limités des organismes qui formulent les stratégies générales en matière de protection de l'enfance;
- ii) Le fait que les personnes qui travaillent en faveur de l'enfance et dans des établissements de protection de l'enfance n'ont aucune expérience technique et administrative, ce qui a des effets négatifs sur l'exécution des plans et programmes à court et long terme;
- iii) L'imprécision des objectifs et des stratégies à long terme des pouvoirs publics concernés, ce qui compromet l'intérêt pratique et l'efficacité des programmes de protection de l'enfance.

e) Certains plans et programmes de protection de l'enfance ne sont d'aucune utilité parce qu'ils ne tiennent pas vraiment compte de la nature réelle des besoins présents et futurs des enfants;

f) Le manque d'informations et de statistiques détaillées sur les services de santé, d'éducation, d'action culturelle et de protection sociale en faveur de l'enfance, qui permettraient de saisir plus clairement la situation actuelle et les améliorations nécessaires, et de déterminer dans quelle mesure les services fournis par les établissements de protection de l'enfance doivent être renforcés; des objectifs quantitatifs mesurables et chiffrables pourraient être ainsi définis;

g) L'absence d'enquêtes sociales et d'enquêtes de terrain permettant de mieux cerner les besoins des enfants, de rassembler les données factuelles indispensables pour l'élaboration des projets et budgets futurs au titre des programmes de protection de l'enfance et de définir des indicateurs de résultat pour l'évaluation et la mise en oeuvre des futurs plans et idées de programmes;

h) Le manque de centres de formation aux activités de protection de l'enfance, qui place les établissements concernés dans l'impossibilité de recruter toute une gamme de spécialistes possédant les qualifications, les connaissances scientifiques et l'expérience pratique nécessaires. Les compétences de ce type impliquent une formation préalable et en cours d'emploi destinée à améliorer la qualité du travail fourni;

i) Le coût de plus en plus élevé et la demande croissante de services sociaux, éducatifs, sanitaires, culturels et de loisirs, qui ont été à l'origine de difficultés pour les établissements existants et pourraient les amener à suspendre la fourniture de ces services et à renoncer à formuler et poursuivre des objectifs et des politiques de développement et de protection de l'enfance destinés à préparer les jeunes à une vie décente - le genre de vie qui les mettra mieux à même de faire face à leurs responsabilités futures;

j) L'absence d'évaluations périodiques et systématiques des progrès réalisés au niveau national dans la mise en oeuvre de la Convention, ce qui

signifie que les programmes et projets en rapport avec la Convention ne font l'objet d'un examen systématique ni sous l'angle de la planification sectorielle des programmes de protection de l'enfance ni du point de vue de leur applicabilité;

k) L'absence, malgré leur urgente nécessité, de plans élaborés par l'administration des établissements de protection de l'enfance afin de définir les priorités des plans et programmes, vu le rôle primordial de la planification dans l'action à mener par les établissements concernés pour s'attaquer aux problèmes humanitaires;

l) La plupart des établissements de protection de l'enfance sont situés en zone urbaine et beaucoup de zones rurales n'ont pas accès à leurs services, car ceux qui élaborent les politiques de développement n'ont aucune idée des cruelles souffrances que connaissent les enfants de ces régions et des besoins qui en résultent. De plus, la situation économique des familles des zones urbaines et rurales les empêche de profiter des services proposés par les établissements de protection de l'enfance, surtout quand ces services sont payants;

m) Il n'existe pas d'établissements de protection sociale destinés aux jeunes filles handicapées et mineures, qui n'ont accès à ces services que dans une mesure beaucoup plus limitée que ce n'est le cas pour les garçons, et pas du tout dans certaines régions.

n) Les services institutionnels de protection de l'enfance sont peu nombreux et de portée limitée. Ils ne peuvent pas répondre aux besoins essentiels et croissants des enfants dans de nombreuses régions.

131. Bien qu'il y ait un grand nombre d'établissements et d'organismes publics s'occupant des problèmes de l'enfance et du bien-être et de la protection de l'enfant, il n'y a guère de coordination entre eux, ce qui compromet leur efficacité et réduit l'intérêt potentiel de leurs multiples activités.

132. Toutes ces lacunes ont des effets négatifs sur les prestations des établissements de protection de l'enfance, et ces effets sont encore aggravés dans le cas des établissements de réadaptation et d'aide aux handicapés, qui se voient ainsi privés des soins dont ils auraient besoin, faute de personnel et de spécialistes capables d'assurer la bonne marche de ces établissements.

133. Au demeurant, beaucoup de privilèges et de droits reconnus qui amélioreraient le sort des enfants handicapés sont restés lettre morte, faute de stratégies nationales globales clairement définies en matière de réadaptation et de soins aux handicapés.

134. Le rôle des services de protection de l'enfance et des agents de service social dans les établissements existants de protection sociale, d'enseignement et de santé est encore limité du point de vue des relations entre l'enfant et l'agent de service social, plus spécialement dans les orphelinats, les foyers pour mineurs ou handicapés et les établissements préscolaires. Le fait est que les enfants souffrant de problèmes spéciaux de développement ne reçoivent pas les soins et l'appui nécessaires parce que les services qui devraient être fournis par les travailleurs sociaux dans les établissements d'enseignement, d'aide sociale, de santé ou de loisirs - clubs, cliniques psychiatriques,

crèches, jardins d'enfants, écoles et centres pour handicapés - sont limités et les enfants ne peuvent en bénéficier. Etant donné que les agents de service social ne jouent pas dans ces établissements le rôle qui devrait être le leur, il leur est difficile de bien cerner la situation et les besoins spécifiques de chaque enfant, ou de dire comment les enfants réagiraient à l'intervention de l'agent de service social ou à l'aide dont ils ont besoin. De plus, les agents de service social, n'ayant suivi aucune formation en cours d'emploi, ne possèdent ni l'expérience ni les compétences théoriques et pratiques requises pour s'occuper d'enfants dans ces établissements. Tous ces facteurs font obstacles à l'application des articles de la Convention dans la République du Yémen.

135. Ces problèmes continueront de se poser tant que les autorités compétentes n'y feront pas face et ne prendront pas des mesures pratiques pour répondre à des besoins vitaux et croissants en établissant des plans assortis d'un calendrier et étayés par des budgets annuels, de manière à améliorer la situation dans différents domaines. En vue de cet objectif, la section III du présent rapport présente un certain nombre de propositions visant à appuyer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la République du Yémen.

III. PLANS D'ACTION PROPOSES

A. Plan d'action pour la création d'un foyer pour jeunes filles mineures socialement handicapées

Le problème

136. Des études de terrain ont mis en évidence l'existence d'une catégorie de jeunes filles mineures qui commettent des délits et risquent aujourd'hui d'être victimes de sévices et de violences et d'être exploitées quand elles sont détenues avec des délinquantes adultes. Après avoir passé un certain temps dans de telles conditions, elles deviennent souvent des délinquantes professionnelles, car il n'y a aucune politique de réinsertion sociale dans les établissements pénitenciers concernés. Il est donc indispensable de créer un foyer spécial pour jeunes filles afin de faire face aux mutations sociales accélérées et à leurs répercussions sur la famille et d'autres institutions sociales. Ces institutions n'ont pas pu apporter de réponse aux problèmes existants, faute de centres spécialisés d'aide sociale et de réinsertion, notamment de foyers destinés aux mineurs et capables de remplacer la famille en de telles circonstances.

Objectifs

137. Le plan d'action proposé viserait les objectifs suivants :

- a) Créer une institution spéciale pour la réinsertion et la réadaptation des mineurs de sexe féminin;
- b) Promouvoir un environnement naturel approprié pour reconstituer la personnalité des jeunes filles mineures et les préparer à quitter le foyer;
- c) Eliminer tout ce qui pourrait rappeler à la jeune fille mineure qu'elle subit une peine;
- d) Promouvoir un climat approprié pour l'enseignement et la pratique d'activités culturelles, avec des services d'orientation et de conseil, de manière à faciliter la réadaptation de la jeune mineure et sa réinsertion dans la société;
- e) Renforcer la conscience sociale de la jeune fille mineure de manière à faciliter sa réinsertion à sa sortie du foyer;
- f) Recourir à des programmes d'activités sociales et culturelles et à la pratique du sport pour renforcer la fibre morale de la jeune fille mineure, réformer son caractère et lui inculquer toute une gamme de bonnes habitudes;
- g) Dispenser une instruction religieuse et culturelle adaptée à l'âge, à l'état d'esprit et à la situation sociale de la jeune fille.

Justification

138. Avec l'accroissement rapide de la population et les demandes et besoins croissants de la famille et de la société face aux mutations sociales et aux changements intervenus dans les habitudes, les moeurs et les traditions, des

symptômes de dégénérescence morale sont apparus parmi les jeunes filles mineures dans certains milieux défavorisés, pauvres et marginalisés par suite de pressions familiales et sociales qui ont à bien des égards sapé les structures familiales.

139. Les jeunes filles mineures sont aujourd'hui détenues dans des prisons de femmes avec des criminelles endurcies. Cette situation compromet tout programme de réforme préventive destiné aux jeunes mineures et aucune décision claire n'a été prise quant à la création d'un établissement pour jeunes filles mineures où elles pourraient être amenées à changer leur comportement et à revoir leurs attitudes passées aussi bien à l'égard d'elles-mêmes qu'à l'égard d'autrui.

140. Un établissement de ce type, qui proposerait des programmes d'enseignement, d'aide sociale, de sport et de formation professionnelle, offrirait de nombreuses possibilités d'initiatives intéressantes. Le personnel pourrait déceler tout désir de changement chez la jeune mineure dans le contexte de programmes thérapeutiques combinant conseils, encouragements, empathie et compréhension en cas d'échec. Il chercherait également à renforcer l'amour-propre des jeunes filles par des activités de réadaptation, de formation et d'enseignement, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui dans les prisons où sont détenues les mineures. Une thérapie d'une importance cruciale serait dispensée aux jeunes filles avec le concours de tout le personnel de l'établissement et des liens sociaux se noueraient entre ce personnel et les mineures grâce à diverses formes d'activités.

141. La création d'un établissement de ce type implique les mesures suivantes :

Moyens

- a) Octroi d'un terrain destiné au projet;
- b) Etablissement des plans d'un bâtiment conçu pour des activités de réadaptation, de formation, d'enseignement et de loisirs;
- c) Aménagement et équipement du bâtiment qui devra disposer de matériel didactique et pédagogique répondant aux spécifications modernes;
- d) Mise en place d'ateliers pour le travail de réadaptation et de formation professionnelle et de locaux pour la conduite d'activités littéraires, culturelles et sociales et les activités de loisirs;
- e) Nomination du personnel administratif et technique nécessaire et fourniture du matériel et de l'équipement correspondants.

Financement

- a) Inscription au budget d'équipement du Ministère de la sécurité sociale et du travail pour 1996-1997 des crédits et des autorisations de dépenses nécessaires à l'exécution du projet;
- b) Etablissement de contacts avec les organisations internationales susceptibles d'aider à financer le projet;

c) Budget : contribution de l'Etat :

- Quarante millions de rials yéménites (dépenses de construction);
- Salaires et traitements du personnel de l'établissement;

d) Appui extérieur : coordination avec l'Ambassade des Pays-Bas, l'UNICEF, l'Agence suédoise de développement international (ASDI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) afin d'obtenir une aide financière pour l'aménagement du foyer et les équipements nécessaires pour l'enseignement, les ateliers et les activités sociales et culturelles :

UNICEF : 100 000 dollars E.-U. ;
ASDI : 50 000 dollars E.-U. ;
UNESCO : 60 000 dollars E.-U. ;
OIT : 150 000 dollars E.-U.

B. Plan d'action pour la création d'un centre de formation destiné au personnel des établissements d'enseignement préscolaire (crèches et jardins d'enfants)

Le problème

142. S'il est proposé de créer un centre de formation à l'intention du personnel des établissements d'enseignement préscolaire (crèches et jardins d'enfants), c'est en raison de la pénurie de moniteurs, d'enseignants et d'administrateurs ayant reçu une formation spécialisée dans le domaine de la protection de l'enfance et possédant le profil universitaire, personnel et professionnel requis pour assumer ce type de responsabilité.

Objectifs

143. Les objectifs du plan d'action sont les suivants :

- a) Former un corps de spécialistes yéménites pouvant se charger de l'enseignement destiné aux enfants d'âge préscolaire et transmettre leur savoir et leur expérience à d'autres spécialistes;
- b) Créer de nouvelles possibilités d'emploi féminin dans ce secteur vital;
- c) Créer des possibilités de formation au niveau local;
- d) S'efforcer de jumeler le centre avec des jardins d'enfants et crèches pilotes pouvant servir de base pour une formation pratique;
- e) Associer le centre à la surveillance et au suivi des crèches et jardins d'enfants existants et de ceux qui seront créés dans l'avenir.

Justification

144. Une enquête de terrain effectuée ces dernières années sur les crèches et jardins d'enfants publics et privés a mis en évidence certaines insuffisances du personnel travaillant dans ces établissements, en particulier dans les crèches et jardins d'enfants privés où les enseignants n'avaient pas reçu la formation voulue et appliquaient des méthodes d'enseignement inadaptées. Ces établissements ont besoin d'un appui supplémentaire qui pourra leur être fourni lorsque sera créé un centre de formation à l'intention des maîtres et moniteurs de jardins d'enfants, et cela pour les raisons suivantes.

145. Les femmes cherchant de plus en plus à travailler, il est de plus en plus urgent de créer des crèches et des jardins d'enfants, et il en est résulté une demande croissante d'enseignants et d'enseignantes qualifiés connaissant bien les méthodes à utiliser dans ce type d'établissement.

146. A la suite des changements induits dans la société par les mutations sociales, politiques et technologiques et par l'évolution des moeurs, il y a besoin d'enseignants possédant des connaissances techniques de haut niveau et une expérience diversifiée qui soient capables de répondre aux besoins de développement spécifiques et multiples de l'enfant dans leurs dimensions spirituelles, sociales et cognitives.

147. Une forte proportion d'enseignants travaillant dans les jardins d'enfants ne possèdent pas les qualifications voulues et auraient besoin de suivre les cours d'un centre de formation comme celui qui est envisagé ici pour pouvoir jouer aussi efficacement que possible leur rôle de maître et d'éducateur.

148. Un projet de ce type comporte une importante composante enseignement - outre qu'il crée de nouvelles possibilités d'emploi dans un secteur vital. De plus, le centre supervisera l'exécution des programmes et des activités proposés par les jardins d'enfants et les crèches publics et privés, de sorte que les femmes pourront entrer sur le marché du travail en toute tranquillité d'esprit en sachant qu'elles sont remplacées dans leur rôle par un enseignant qualifié dont les compétences sont mises au service de leurs enfants.

149. Le plan d'action implique les mesures suivantes :

- a) Octroi d'un terrain pour le projet;
- b) Fourniture des ressources humaines et matérielles nécessaires, élément clef de la réussite du projet;
- c) Etablissement des plans du bâtiment qui abritera le centre ou, à défaut, location d'un bâtiment approprié;
- d) Elaboration d'un schéma de programme et de plan d'étude théoriques et pratiques constituant la base du travail du centre;
- e) Parallèlement à la création du centre, mise en place d'un jardin d'enfants et d'une crèche modèles offrant des possibilités de formation théorique et pratique;

f) Coordination entre le Ministère de l'éducation, l'Université de Sanā'a et le Ministère de la sécurité sociale et du travail pour obtenir l'agrément du projet;

g) Octroi des crédits et des fonds nécessaires pour l'exécution du projet;

h) Etablissement de contacts avec plusieurs organisations internationales travaillant dans ce domaine.

Budget

150. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail et le Ministère de l'éducation faciliteront la création du centre de formation en inscrivant à leur budget de 1995-1996 une rubrique distincte consacrée au projet. Le montant requis est estimé à 4 millions de rials yéménites. Les montants nécessaires au paiement des salaires et traitements des personnels recrutés pour travailler au centre seront imputés sur les budgets annuels des ministères concernés.

151. L'aide extérieure sera utilisée pour fournir au centre du matériel, du mobilier, de l'équipement et les ressources nécessaires pour le travail de formation et pour doter les crèches et les jardins d'enfants du mobilier et des accessoires de jeu indispensables :

UNICEF : 500 000 dollars E.-U.;

UNESCO : 500 000 dollars E.-U.;

ASDI : 500 000 dollars E.-U.

C. Plan d'action pour la création de villages d'enfants dans la République du Yémen

Le problème

152. Malgré les progrès réalisés sur le plan social et économique, notre pays est encore dépourvu de certaines facilités, plus spécialement de services sociaux tels que les soins aux paraplégiques et aux personnes souffrant d'handicaps multiples, d'un réseau de familles de placement et d'autres services comme ceux qui sont fournis par SOS-Kinderdorf International (SOS Villages d'enfants) dans divers pays, notamment dans les pays arabes, et dont l'expérience pratique dans ce domaine a eu des effets bénéfiques sur les soins et l'assistance aux groupes concernés.

Justification

153. Un projet comme ceux proposés par SOS Kinderdorf International, qui a apporté son concours à plusieurs projets de villages d'enfants dans le monde entier, est hautement nécessaire en raison des changements intervenus dans toute une gamme de valeurs, de concepts et de normes qui sous-tendent le comportement social, et de l'apparition de certains problèmes sociaux qui font que de nombreux enfants orphelins ou nés de parents inconnus ont été exposés à des risques de corruption et d'exploitation, plus encore dans les circonstances difficiles que le pays a connues pendant la guerre.

154. Dans la situation économique et sociale d'aujourd'hui, beaucoup de gens qui auraient autrefois accepté d'adopter des orphelins et des enfants nés de parents inconnus ne peuvent plus faire face aux coûts et aux responsabilités à assumer pour les élever et les éduquer. Ces enfants se voient donc privés de l'environnement familial naturel où ils trouveraient sécurité et protection. La mise en place d'un établissement comme celui qui est proposé afin d'offrir un mode de placement parallèle est indispensable pour étendre la portée des services offerts aux différentes catégories d'enfants démunis et sans abri.

Objectifs

155. Les objectifs d'un établissement de ce type sont les suivants :

- a) Créer un environnement familial de substitution assorti d'une assistance sociale, psychologique et sanitaire à l'intention d'enfants qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas eu la possibilité de grandir dans leur famille naturelle;
- b) Suivre les enfants dans leurs familles de placement;
- c) Formuler et mettre en oeuvre, à l'intention des familles de placement, des programmes de sensibilisation culturelle et sanitaire comportant des causeries et des séances de formation à l'intention des mères nourricières;
- d) Organiser en diverses occasions des divertissements à l'intention des enfants, par exemple des excursions et autres rencontres familiales et sociales.

Moyens

156. Pour mettre en place des villages d'enfants, il faudra prévoir :

- Un terrain assez grand pour pouvoir y construire 20 petites maisons de 150 m² au maximum comportant chacune quatre pièces, une salle d'eau, une cuisine et une petite cour;
- Une maison de 150 m² au maximum destinée au directeur du village;
- Une maison de 150 m² au maximum destinée à l'administration;
- Un bâtiment administratif de 20 m² au maximum pour l'aide aux mères et l'accueil des visiteurs;
- Un jardin d'enfants de 20 m² au maximum;
- Des meubles et des fournitures de bureau pour les bâtiments et le centre administratif;
- Le recrutement d'un personnel constitué de cinq mères nourricières travaillant à titre permanent dans les villages d'enfants moyennant un salaire mensuel. La maison où travailleraient les mères nourricières serait leur résidence permanente.

Mesures

157. Le projet implique l'adoption des mesures suivantes :

- Supervision de l'acquisition d'un terrain pour la construction des bâtiments;
- Recrutement de mères nourricières sur la base de descriptions de poste détaillées;
- Contacts et coordination avec SOS Kinderdorf International pour s'assurer que cette organisation est prête à participer au projet.

Budget

158. Le Gouvernement yéménite apportera son concours pour l'acquisition du terrain, le paiement des salaires du personnel et le règlement des dépenses mensuelles du village :

- Coût du terrain : environ 2 500 000 rials yéménites.
- Traitements et salaires : $20 \times 12 \times 6\,000 = 1\,440\,000$ rials yéménites.
- Coût mensuel de gestion de chaque maison :
 $12\,000 \times 12 \times 20 = 2\,880\,000$ rials yéménites.

Appui extérieur

159. SOS Kinderdorf International apporterait son concours pour les postes suivants :

- Construction du village conformément à ses spécifications;
- Equipement et ameublement des bâtiments du village;
- Achat d'un autocar pour le transport des enfants entre leurs maisons et les écoles publiques situées à proximité.

D. Plan d'action pour l'ouverture d'un département de prévoyance sociale à la Faculté des sciences pédagogiques de l'Université de Sanā'a

Identification du problème

160. Les soins institutionnels fournis aux bénéficiaires par de nombreux organismes publics et privés travaillant dans les domaines de l'éducation, de la prévoyance sociale, de la santé, de l'information, de la culture, des loisirs, etc. souffrent de sérieuses lacunes dues à une pénurie de spécialistes qualifiés dans les services de protection sociale individuels et collectifs.

Justification

161. La prévoyance sociale en faveur de l'enfance et l'action à entreprendre pour créer les conditions d'une éducation saine et harmonieuse sont d'une grande complexité. La mise en place de services institutionnels de protection de l'enfance dans divers organismes publics s'occupant d'éducation et d'enseignement et l'existence d'autres institutions fournissant des services individuels et collectifs n'en rendent que plus nécessaire la création d'un département spécialisé pouvant faciliter un développement intégré englobant tous les aspects et tous les secteurs de la société. Il ne peut être question de développement intégré quand un élément se développe aux dépens d'un autre. Le développement social va de pair avec le développement économique, culturel et politique, l'objectif commun étant de promouvoir le bien-être de la personne humaine, instrument et finalité du développement.

162. Il est donc nécessaire de créer un département capable d'organiser et de coordonner les différentes composantes des services sociaux afin qu'ils puissent atteindre tous les bénéficiaires et avoir un impact concret aussi bien sur les individus que sur les groupes. Le principal de ces services, c'est celui qui a pour objet d'élever convenablement l'enfant en combinant les soins, l'enseignement et les loisirs, à quoi l'on peut ajouter la conduite scientifique et objective de la société vers ce qui est le plus noble but de ces services, la création d'une société fondée sur la solidarité, la cohésion et la prise de conscience des droits et des devoirs.

163. L'accent sera mis sur la formation et le perfectionnement professionnel des chercheurs en sciences sociales, sur la promotion d'une prise de conscience et d'une conception généreuse de leur travail au service des individus et des groupes et sur l'action à entreprendre pour rectifier les insuffisances actuelles, ainsi que sur l'accès aux études, publications et ouvrages pertinents et sur le développement des travaux de sciences sociales du département, l'une des priorités étant l'application pratique des techniques de travail sur le terrain. Ces techniques ont été bien négligées par les diplômés de sciences sociales de la Faculté des lettres, du Département de sociologie et de psychologie et de la Faculté des sciences de l'éducation.

164. Si les spécialistes des sciences sociales reçoivent une formation conforme aux méthodes scientifiques qui tiennent compte des conditions sociales sur le terrain, ils joueront un rôle essentiel dans la conception et l'élaboration de programmes de services dans tous les domaines. Ils seront à même de déceler les insuffisances, de prendre des mesures pour y remédier et d'empêcher qu'elles gagnent du terrain.

Objectif

165. L'objectif du département sera de former du personnel qualifié appelé à travailler dans les domaines suivants :

a) Services de protection sociale intéressant l'éducation et les établissements d'enseignement - écoles, collèges, foyers et centres pour handicapés, mineurs et personnes âgées, clubs de culture et de sport, classes d'éducation des adultes, crèches et jardins d'enfants;

b) Services de protection sociale liés à l'emploi, y compris les programmes d'orientation, de réinsertion et de formation professionnelle;

c) Services de protection sociale en rapport avec les programmes de santé publique et les programmes sociaux - soins médicaux, soins hospitaliers et programmes de protection maternelle et infantile, notamment fourniture de l'aide requise en coordination avec les services individuels et collectifs;

d) Services de prévoyance sociale liés à la sécurité sociale et à l'assurance santé et aux programmes de retraite;

e) Services de prévoyance sociale en rapport avec des problèmes de droit - y compris ceux qui relèvent de la compétence des tribunaux pour mineurs et des tribunaux sur le statut personnel - et fourniture d'une assistance judiciaire aux familles de mineurs, aux handicapés, aux sans-abri et aux groupes à faible revenu;

f) Services de protection sociale en matière de logement, c'est-à-dire analyse et amélioration des conditions de vie des enfants et études sur l'adaptation de l'enfant aux conditions de vie dans les zones résidentielles de manière à promouvoir les changements sociaux nécessaires pour renforcer la cohésion de ces communautés, changements qui peuvent influencer les enfants pour le meilleur et pour le pire par le biais des valeurs et des normes familiales et communautaires.

Moyens

166. Les moyens suivants seront mis en oeuvre pour atteindre l'objectif du département :

a) Recrutement d'enseignants qualifiés de niveau universitaire avec une spécialisation dans le domaine de la prévoyance sociale;

b) Elaboration de plans d'étude intégrés dans le domaine de la protection sociale, fourniture de moyens techniques et administratifs et d'enseignants qualifiés des différentes disciplines intéressant la protection sociale;

c) Fourniture de salles de conférence et de matériel de référence approprié;

d) Adoption d'une décision officielle concernant l'ouverture d'un département de la prévoyance sociale à l'Université de Sanā'a.

Mesures

167. La Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Sanā'a prendra la décision de créer le département et une proposition à cet effet sera soumise pour approbation et adoption au Conseil de la faculté puis au Conseil d'administration de l'université. Des contacts seront établis avec des organisations internationales afin d'obtenir qu'elles s'associent à l'appui matériel et technique nécessaire pour la mise en place du département.

Budget

168. Le budget du département ferait partie du budget et du programme d'investissement de la Faculté. Une coordination serait assurée avec la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Sanā'a en vue d'ouvrir un département spécialisé dans l'étude des problèmes de la prévoyance sociale, dont le budget serait financé sur les sources suivantes :

- Contribution budgétaire de l'Etat (estimation) : 3 millions de dollars des Etats-Unis;
- Agency for International Development des Etats-Unis : 3 millions de dollars des Etats-Unis.
- UNESCO : 500 000 dollars des Etats-Unis.
- Total pour l'Etat et les organismes donateurs (estimation) : 6,5 millions de dollars des Etats-Unis.

Résumé

169. La République du Yémen a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991 et pris d'importantes mesures pour en appliquer les dispositions, notamment en adoptant des textes législatifs et en annonçant en 1991 la création d'un Conseil supérieur de la protection maternelle et infantile.

170. Les statistiques montrent que la situation économique et politique qui prévaut dans le pays empêche l'application intégrale de la Convention et que l'apparition de certaines pratiques fait obstacle à un développement sain de l'enfant. C'est le cas par exemple de la mendicité et du vagabondage, qui se développent parmi les enfants, et des taux d'incapacité de plus en plus élevés liés à la situation économique et sociale actuelle, ainsi qu'aux guerres et aux conflits qui ont entraîné une baisse du revenu familial ou la perte d'un soutien de famille.

171. Les statistiques montrent que les programmes et les politiques suivis dans le domaine de l'éducation ne sont pas adaptés à la taille actuelle de la population et ne peuvent pas satisfaire les besoins réels des enfants en matière d'éducation. Par rapport à la population totale, la proportion d'enfants bénéficiant d'un enseignement n'est que de 54 %. L'universalité de l'enseignement n'a pas été réalisée, car les principes et les objectifs proclamés ne sont pas en phase avec la réalité. La gratuité de l'enseignement ne s'applique pas aux fournitures scolaires et n'implique pas l'exonération des droits d'inscription. Au demeurant, les pouvoirs publics n'ont pas encore réussi à appliquer le principe de l'enseignement obligatoire ou à assurer l'égalité des chances dans l'enseignement, bien qu'il y ait maintenant des établissements scolaires jusque dans les zones reculées du pays.

172. Bien que les pouvoirs publics soient convaincus de la nécessité d'assurer la protection de l'enfance et bien que les médias et les différentes filières d'action culturelle contribuent à la réalisation de cet objectif, les enfants yéménites ne bénéficient pas des services de prévoyance sociale autant qu'il

serait souhaitable. Les programmes de radio ont démarré dès 1959 et les programmes de télévision en 1965, mais ils n'ont pas réussi à captiver l'imagination des enfants et n'ont pas répondu à leur attente ou contribué à leur épanouissement, car le pays manque de moyens matériels et techniques et les médias ne couvrent pas toutes les zones du pays.

173. D'après les statistiques, le nombre des enfants bénéficiant de services de santé ne cesse de reculer en raison de l'insuffisance de la protection maternelle et infantile, de l'accroissement démographique accéléré que les services de santé ne peuvent suivre, et d'un taux d'analphabétisme élevé, plus particulièrement dans les zones rurales, où vivent 81 % de la population du Yémen.

174. En ce qui concerne les services sociaux, le manque de ressources et la pénurie de travailleurs sociaux qualifiés ont eu pour conséquence une détérioration des services de protection de l'enfance et l'apparition de problèmes psychologiques et sociaux parmi les enfants. Le nombre croissant d'enfants handicapés et sans abri a retardé l'adoption de mesures destinées à répondre aux besoins humanitaires d'enfants qui remplissent pourtant les conditions voulues pour bénéficier d'une telle assistance.

175. Les difficultés que les enfants connaissent aujourd'hui dans la société yéménite sont imputables à des problèmes sociaux, économiques et politiques. Toute amélioration de cette situation nécessite un appui plus vigoureux et un effort concerté de la part de la communauté internationale, des organismes privés et publics et des institutions pour permettre la réalisation de projets de protection de l'enfance conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et concrétisant la législation yéménite par des mesures pratiques qui assurent à l'enfant soins, protection et appui.

Références

Les références bibliographiques détaillées et les notes annexées au présent rapport peuvent être consultées au secrétariat.

Annexe I

Nombre total d'établissements scolaires, de classes, d'enseignants
et d'élèves, par sexe, à tous les niveaux de l'enseignement
général et religieux

Niveau	Enseignement primaire	Enseignement secondaire de 3 ans	Enseignement secondaire de 4 ans
Ecoles	8 533	738	77
Classes	64 569	2 925	991
Elèves (garçons)	64 569	97 693	28 277
Elèves (filles)	524 855	10 724	11 806
Nombre total d'élèves	2 059 502	114 717	40 083
Enseignants	42 757	3 765	635
Enseignantes	9 739	528	825
Nombre total d'enseignants des deux sexes	52 496	3 607	2 146
Enseignants yéménites	45 926	903	134
Enseignants non yéménites	6 570	2 704	
Collèges scientifiques	213 480	13 572	
Garçons	162 510	19 840	
Filles	50 576	1 865	
Enseignants des deux sexes	8 633	6 144	
Ecoles religieuses	1 000	282	
Classes	4 536	755	

Source : Statistiques de l'éducation et Office central de statistique (1992).

Annexe II

Répartition de la population par sexe et groupe d'âge (1988-1990)

Sexe Groupe d'âge	Population de sexe masculin			Population de sexe féminin		
	1988	1989	1990	1988	1989	1990
0 - 4	1 176 900	1 200 680	1 212 410	1 519 410	1 183 820	1 190 600
5 - 9	959 620	979 390	1 030 000	888 590	935 280	977 460
10 - 14	696 940	796 000	169 930	621 030	664 330	713 460
15 - 19	480 490	517 600	555 730	475 980	396 820	518 070
20 - 24	317 470	338 950	366 030	376 690	386 620	401 310
25 - 29	264 570	269 400	274 060	355 070	355 560	354 360
30 - 34	231 480	234 650	238 970	314 360	320 050	325 980
35 - 39	210 970	213 220	214 810	365 180	273 110	279 990
40 - 44	180 380	184 140	188 220	205 230	212 960	222 060
45 - 49	154 480	154 510	155 970	172 230	174 950	177 820
50 - 54	137 270	142 520	143 560	143 560	147 110	119 070
55 - 59	112 560	114 700	119 300	212 370	115 090	119 070
60 - 64	91 800	88 580	87 820	87 820	95 400	91 500
65 - 69	66 610	66 070	65 880	67 810	98 540	69 780
70 - 74	53 290	47 120	43 670	56 860	49 070	44 940
75	74 550	71 830	69 260	84 440	18 370	78 320
Total	5 210 170	5 419 360	5 535 620	7 586 630	5 590 150	5 716 860

Source : Office central de statistique, Annuaire statistique de 1992.

Annexe III

Enfants fréquentant un jardin d'enfants

Année scolaire 1993/1994

Gouvernorat	Jardins d'enfants publics	Nombre d'élèves		Total	Jardins d'enfants privés	Nombre d'élèves		Total
		Garçons	Filles			Garçons	Filles	
Ville de Sana's	3	158	115	273	15	607	488	1 095
Aden	14	2 114	1 818	3 932	-	-	-	-
Lahej	3	118	109	227	-	-	-	-
Abyan	7	599	696	1 295	-	-	-	-
Shabwah	5	364	307	671	-	-	-	-
Hadhramaut	6	1 147	1 911	2 158	-	-	-	-
Mahra	4	206	251	457	-	-	-	-
Ta'izz	2	82	187	269	1	79	79	140
Hudayda	-	-	-	-	3	24	24	58
Ibb	-	-	-	-	2	35	35	82
Al-Baida* Mahwit	1	2	2	4	-	-	-	-
Total	45	4 790	4 496	9 286	21	736	617	1 375

Annexe IV

Associations spécialisées et associations caritatives et activités
offrant des services d'aide sociale à la famille et à l'enfant

No	Nom de l'association	Localité(s) concernée(s)	Date de création	Groupes desservis
1	Association pour les handicapés moteurs	Sana'a, Aden	1988	Handicapés moteurs des deux sexes, plus particulièrement les enfants
2	Société pour l'assistance aux sourds-muets	Sana'a	1989	Personnes souffrant de troubles auditifs et de troubles de la parole
3	Société pour l'assistance aux handicapés mentaux	Sana'a	1993	Enfants handicapés mentaux
4	Société pour l'assistance aux aveugles et leur réadaptation	Sana'a, Aden	1989	Aveugles des deux sexes. Société spécialisée dans la réadaptation des enfants
5	Société pour l'assistance aux handicapés et leur réadaptation	Lahej	1993	Réadaptation des handicapés
6	Société yéménite de pédiatrie	Sana'a		Santé de l'enfant
7	Association yéménite des femmes	Dans plusieurs gouvernorats		Bien-être de la femme et de l'enfant. Prévoyance sociale et réadaptation (protection sociale, enseignement, formation professionnelle, loisirs et culture)
8	Fédération yéménite des femmes	- " -		
9	Société bénévole pour la réforme sociale	La plupart des gouvernorats		Protection des orphelins - activités de soutien et projets
10	Société yéménite du Croissant-Rouge	- " -		Appui matériel, assistance en nature, soins de santé et secours aux familles en détresse
11	Société des volontaires yéménites	Sana'a	1993	Protection de la famille et de l'enfance, conseils et orientation
12	Société Al-Hikma du Yémen	Sana'a, Ta'izz, Hudayda		Appui matériel et assistance en nature en faveur des enfants et de leurs familles, auxquelles une aide est fournie pour les mettre en mesure d'aider leurs enfants et de les protéger contre la mendicité et le vagabondage
13	Conseils constitués par les autorités locales	Dans chaque gouvernorat		Protection de la famille; création de centres d'éducation et de loisirs
14	Société pour la promotion de la famille	Dans tous les gouvernorats		Groupes marginalisés tombés au plus bas niveau de la société

Annexe VI

Institutions sociales fournissant des services aux enfants sans abri et délinquants
et à d'autres bénéficiaires, depuis leur création jusqu'en 1993

Année	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	Total
Nom de l'institution																
Ville de Sana'a	48	72	130	160	173	104	98	88	80	98	125	125	155	152	157	1 765
Aden Centre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18	-	-	-	18
Ta'izz	32	33	73	93	104	91	88	54	57	57	50	62	46	64	62	966
Hudayda	65	63	77	92	100	59	76	42	75	83	67	72	83	92	69	1 115
Ibb	37	33	54	58	64	75	72	49	52	47	54	39	49	50	63	786
Sa'dah	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18	11	10	10	-	-	49
Total	182	201	334	403	441	329	334	233	264	303	307	326	343	358	341	4 699

Centres publics et privés d'aide aux handicapés : services et programmes

Nom de l'institution	Région	Handicap	Autorité responsable	Capacité d'accueil	Type de service	Nombre de bénéficiaires	Programmes éducatifs	Programmes de formation professionnelle	Autres activités
Centre de réadaptation et de thérapie naturelle	Sana'a	Handicapés moteurs	Santé	Sans limitation	Thérapie naturelle, prothèses, appareils orthopédiques	Sans limitation	Néant	Néant	Néant
Ecole pour les sourds	Hudayda	Sourds et muets	Conseil local	30	Education	50	Enseignement spécial pour les sourds: lecture sur les lèvres et code gestuel	Néant	Culturelles, sociales, récréatives
Ecole pour les sourds	Zabid	Sourds et muets	Education: département de l'alphabétisation	40	Education et réadaptation	48	Enseignement spécial pour les sourds: lecture sur les lèvres et code gestuel	Couture, artisanat	Culturelles, sociales, sportives, récréatives
Centre de réadaptation pour handicapés	Ta'izz	Sourds, muets et déficients mentaux	Groupe d'Hayel Sa'id	-	-	-	-	-	-
Foyer pour les personnes âgées et les handicapés	Sana'a	Tous les handicapés et les personnes âgées	Conseil local	80	Soins, logement	125	Néant	Néant	Néant
Foyer pour les personnes âgées	Aden	Personnes âgées	Sécurité sociale	150	Soins, logement	45	Néant	Néant	Néant
Sanatorium Al-Salaam	Hudayda	Maladies mentales	Sécurité sociale	150	Soins, logement, thérapie	245	Néant	Néant	Néant
Cité de la lumière	Ta'izz	Lèpre	Santé						
Hôpital Al-Salaam	Aden Sana'a	Maladies mentales	Santé						

Annexe VII (suite)

Centres publics et privés d'aide aux handicapés : services et programmes

Nom de l'institution	Région	Handicap	Autorité responsable	Capacité d'accueil	Type de service	Nombre de bénéficiaires	Programmes éducatifs	Programmes de formation professionnelle	Autres activités
Sanatorium psychiatrique pour les femmes	Sana'a	Maladies mentales	Société pour la réforme	34	Soins psychiatriques et thérapie	28	Néant	Néant	
Société pour les handicapés moteurs	Sana'a	Handicapés moteurs	Société pour les handicapés	30	Education, réadaptation	225	Alphabétisation	Imprimerie, tricot, couture, artisanat	
Sanatorium psychiatrique	Sana'a	Maladies mentales	Santé						
Sanatorium psychiatrique de la prison centrale	Sana'a	Maladies mentales	Ministère de l'intérieur	Sans limitation		220	Néant	Néant	Néant
Foyer pour les personnes âgées	Hudayda	Personnes âgées	Sécurité sociale	600	Soins, logement	285	Néant	Néant	Néant. Sorties